

Covid-19

Mesures gouvernementales, régionales et locales françaises

Mise à jour **#09**

Deal Advisory

01 avril 2020



Inscrivez vous à notre Web-conférence
vendredi 3 avril à 10h00

Nous ferons le point sur l'application concrète des mesures gouvernementales et sur les principales questions de nos clients, notamment en ce qui concerne l'activité partielle, les congés et le paiement des dividendes. Inscrivez vous sur

[https://admin.kpmgsurvey.kpmg.fr/v4/
s/jbmp44](https://admin.kpmgsurvey.kpmg.fr/v4/s/jbmp44)

Note au lecteur

Les informations présentées dans ce document sont relatives aux mesures gouvernementales, régionales et locales françaises. Nous nous sommes attaché à présenter ces mesures factuellement et les éléments figurant dans ce document ne constituent pas des conseils ou des opinions de KPMG.

Les informations présentées dans ce document évoluent rapidement au fur et à mesure des dispositions nouvelles et des précisions apportées sur les dispositions existantes. Ces informations sont donc susceptibles d'avoir évolué depuis la préparation de ce document.

Rapprochez vous de KPMG ou de votre conseil habituel pour des informations sur l'application concrète dans votre entreprise



Sommaire

Le contact de KPMG en relation avec ce document est :

Barema Bocoum

Partner, Restructuring, France

Portable: +33 6 23 01 83 56

Mail: bbocoum@kpmg.fr

Pour toute question relative à ce document contactez l'adresse : covid19-DA@kpmg.fr

1	Modélisation des impacts financiers potentiels du Covid-19	6	9	Contacts et liens utiles	61
2	Mesures gouvernementales françaises	9			
3	Aides sectorielles	29			
4	Aides régionales	34			
5	Aides locales	39			
6	Dividendes	43			
7	Guide pratique de mise en oeuvre	46			
8	Liste des ordonnances	54			

Décryptage des mesures gouvernementales !

Web-conférence du vendredi 3 avril 10h00-11h30

Lien pour s'inscrire : <https://admin.kpmgsurvey.kpmg.fr/v4/s/jbmp44>



Covid-19 : précisions sur les mesures gouvernementales et leurs applications concrètes dans les entreprises

 **Vendredi 3 avril 10h-11h30**



Baréma Bocoum
Partner
Restructuring
Deal Advisory
bbocoum@kpmg.fr



Mathieu Gautier
Partner
Expert en droit fiscal
KPMG Avocats
mgautier@kpmgavocats.fr



Pierre-Laurent Seguin
Director
Transformations et
Stratégies sociales
pseguin@kpmg.fr



Emmanuel Tricot
Partner
Expert en droit économique
KPMG Avocats
etricot@kpmgavocats.fr



Adrien de Rufz
Senior Manager
Expert Factoring
Deal Advisory
aderufz@kpmg.fr



Olivier Masi
Partner
Spécialiste en droit social
KPMG Avocats
omasi@kpmgavocats.fr



Florent Steck
Partner
Transaction Services
Deal Advisory
fsteck@kpmg.fr



Vous souhaitez poursuivre la conversation ? N'hésitez pas à les contacter.



Principales informations mises à jour

Informations mises à jour	<ul style="list-style-type: none"> — Mise à jour de quelques mesures gouvernementales (accès au fonds de solidarité...) — Mesures spécifiques engagées par BPI Assurance Export — Focus sur les aides destinées au secteur Culturel, Start-UP et BTP
Points à suivre: dividendes	<ul style="list-style-type: none"> — Suite à la déclaration du Ministre de l'Economie de vendredi dernier souhaitant que les entreprises qui distribueraient des dividendes en 2020 devraient rembourser les aides liées à la crise Covid 19 dont elles ont bénéficiées, d'autres déclarations ont été faites lundi qui confirment cette volonté du gouvernement sans que des dispositions claires émergent à ce stade et sans que les entreprises visées (grandes et/ou petites) ou que les modalités précises ne soient clarifiées. — A noter que le conseil d'administration de l'AFEP (association des grandes entreprises françaises) a décidé à l'unanimité : <ul style="list-style-type: none"> — <i>De demander à ses adhérents qui utilisent le chômage partiel de présenter à leur prochaine assemblée générale une nouvelle résolution afin de réduire les dividendes à payer en 2020 de 20% par rapport à l'année dernière ;</i> — <i>De demander aux dirigeants mandataires sociaux qui sont restés à leur poste ou qui sont en télétravail de réduire d'un quart (- 25%) leur rémunération globale qui leur sera versée en 2020 pour la durée où des salariés de leur entreprise seront en chômage partiel. Ces rémunérations non payées seront versées à des actions de solidarité nationale en relation avec le Covid 19.</i> — Une note rédigée avec le conseil scientifique de KPMG Avocats est annexée en page 43
Prime Macron	<ul style="list-style-type: none"> — Une ordonnance relative à la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat va être présentée mercredi 1er avril en conseil des ministres. L'ordonnance devrait permettre la modulation de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat en fonction des conditions de travail des salariés. — M. Bruno Le Maire avait déjà affirmé la semaine dernière que la prime Macron pourrait être versée dans les entreprises sans que ne soit mis en place un accord d'intéressement. Il a également précisé ce matin (ndlr : 31/3/2020) que le montant de la prime pourrait être doublé dans les entreprises qui ont signé un accord d'intéressement.



Modélisation des impacts financiers potentiels du Covid- 19

Modélisation des impacts financiers de la crise du Covid 19 (1/2)

Principales hypothèses de construction

Secteur

- Société industrielle à bonne rentabilité

Compte de résultat

- 1200m€ de chiffre d'affaires annuel avec une marge brute de 60%, une marge sur coûts directs à 44% et une marge d'EBITDA de 19%.
- Une saisonnalité des ventes a été appliquée pour tenir compte d'une baisse relative d'activité en Août (congés d'été).
- Les charges directes de personnel ont été considérées comme variables à hauteur de 3% du

chiffre d'affaires mensuel (contrats d'intérim) et comme fixes pour 7% du chiffre d'affaires mensuel.

Besoin en fonds de roulement (BFR)

- Les créances clients, dettes fournisseurs et stocks de matières premières ont été respectivement fixés à 61 jours de DSO, 62 jours de DPO et 50 jours de DIO.
- Le paiement des charges sociales et de la TVA est mensualisé.

KPIs

en m€	Scenario normatif	Scenario COVID-19	% année normative
Compte de résultat			
Chiffre d'affaires	1 200	807	67%
EBITDA	232	64	28%
Résultat net	132	12	9%
Flux de trésorerie			
Cash-Flow opérationnel	180	13	7%
Solde fin de période (*)	84	(83)	
Point bas de trésorerie	16	(100)	

Note : (*) le solde d'ouverture a été fixé à 0

Impacts COVID-19

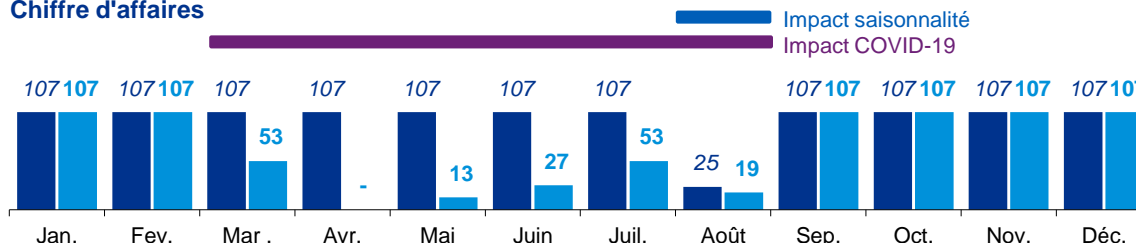
Toutes choses égales par ailleurs :

- Baisse du chiffre d'affaires attendu dès mars 2020 avec reprise progressive jusqu'en septembre 2020.
- Les achats de matières premières sur mars sont effectués à 100% malgré la baisse d'activité (non anticipée). En arrêtant les achats jusqu'en juillet 2020, les excédents de stocks sont apurés progressivement.
- Baisse des charges directes de personnel sur la partie variable en lien avec la baisse d'activité (3% du CA / intérim) mais maintien des charges fixes directes et indirects de personnel (contrats fixes).

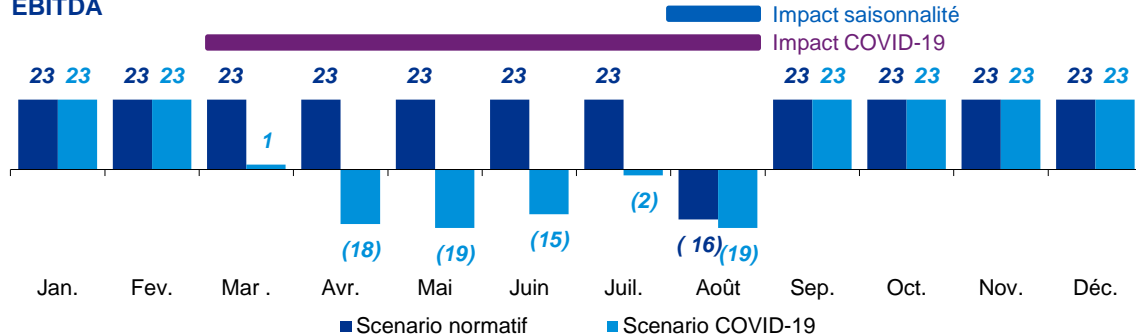
A noter que :

- Les délais de règlement clients / fournisseurs n'ont pas été modifiés

Chiffre d'affaires



EBITDA

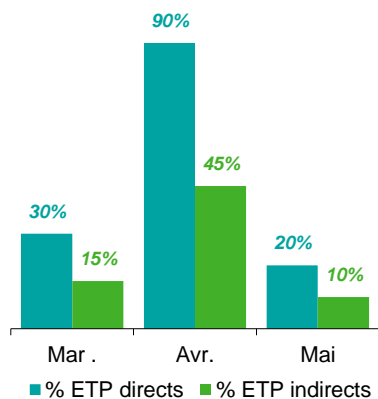


Modélisation des impacts financiers de la crise du Covid 19 (2/2)

%↑ Leviers envisagés

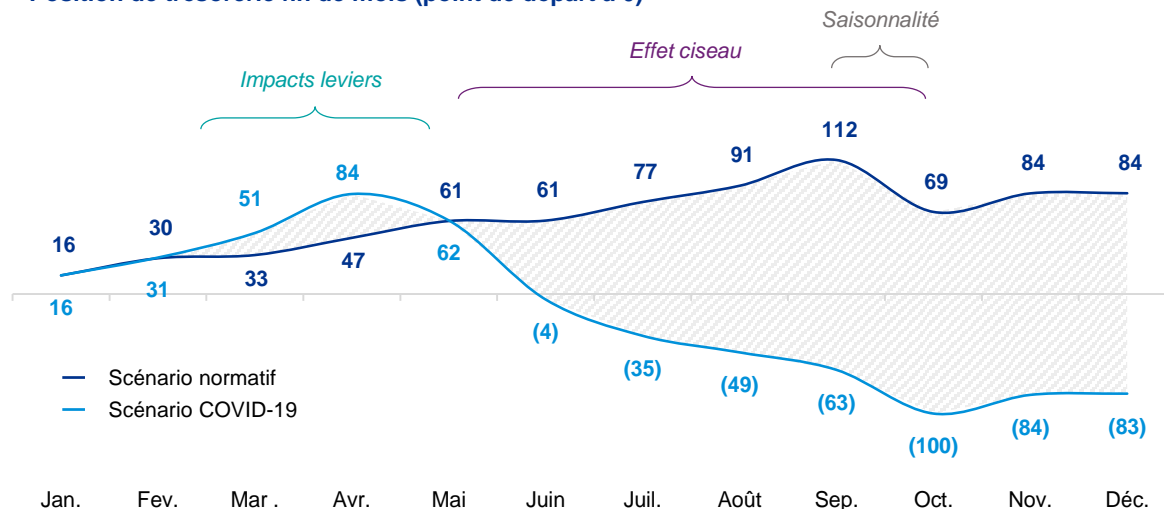
Sur scénario COVID-19 :

- Recours au chômage partiel selon les modalités suivantes :
 - Pas de complément de l'entreprise des 70% de salaires bruts indemnisés par le gouvernement (versement à J+12 des salaires)
 - Taux d'utilisation (mois complet) :



- Report de 3 mois des échéances sociales de mars et avril (sur la part patronale des employés en activité).
- Report de 3 mois des échéances fiscales de mars et d'avril (hors TVA).
- A noter que l'extension des mesures de chômage partiel doivent être motivées.

Position de trésorerie fin de mois (point de départ à 0)



Points à retenir

- L'arrêt brutal des ventes en mars 2020 n'a d'impact significatif sur la trésorerie qu'à compter de mai 2020 en raison de l'apurement des créances émises en janvier et février 2020 : il convient alors d'anticiper la chute des encaissements à partir de mai 2020.
- L'arrêt des achats avec un léger décalage (M+1) par rapport à la chute des ventes a un impact significatif en mai/juin (apurement des dettes fournisseurs avec encaissements clients limités au titre des facturations de mars 2020).
- La trésorerie des mois de mars et d'avril 2020 est stimulée en raison du décalage des impacts commerciaux dus au COVID-19 (effet BFR), couplé au caractère immédiat des mesures gouvernementales (chômage partiel et report d'échéances fiscales et sociales).
- En revanche, **les mois de mai/juin 2020 représentent un point critique en termes de trésorerie** pour les entreprises car ces mois enregistrent (i) les impacts commerciaux des mois de mars et d'avril, (ii) l'effet de « rattrapage » des charges fiscales et sociales et (iii) la réactivation des charges de personnel en raison de la reprise de la production.



Mesures gouvernementales françaises

Mesures gouvernementales immédiates (1/19)

1. Délais de paiement d'échéances sociales et/ou fiscales et remises d'impôts directs



Report et/ou remise des échéances fiscales

- **Report sans pénalité du règlement des prochaines échéances d'impôts directs :**
 - Concerne tous les impôts directs des entreprises (acompte d'IS, taxe sur les salaires CFE, CVAE, Tascom, etc), à l'exception de la TVA et des taxes assimilées, du reversement du prélèvement à la source (PAS) effectué par les collecteurs et de la TSCA, qui ne peuvent pas faire l'objet d'un report
 - Accordé pour une durée de 3 mois
 - Sur simple demande, sans justificatif, via le formulaire simplifié à adresser au SIE compétent (Service des Impôts des Entreprises)
 - Pour les échéances à venir, possibilité de s'opposer au prélèvement SEPA auprès de leur banque en ligne. À défaut, possibilité d'en demander le remboursement auprès du SIE une fois le prélèvement effectif
- **Remise d'impôts directs, d'intérêts de retard ou de pénalités en cas de difficultés caractérisées :**
 - Sur demande via le formulaire simplifié
 - Sur justification de l'impossibilité de paiement
- **Pour les contrats de mensualisation (CFE ou de la taxe foncière) :**
 - Suspension possible en contactant le Centre prélèvement service. Le montant restant sera prélevé au solde, sans pénalité
- **Mesures en faveur des travailleurs indépendants :**
 - Possibilité de moduler à tout moment le taux et les acomptes de prélèvement à la source
 - Reporter le paiement des acomptes de PAS sur leurs revenus professionnels d'un mois sur l'autre jusqu'à trois fois si leurs acomptes sont mensuels, ou d'un trimestre sur l'autre si leurs acomptes sont trimestriels



Accélération des procédures de remboursement des crédits d'impôt

Possibilité de signaler au SIE, dans le formulaire simplifié, les factures en attente de paiement de la part de de l'Etat, des collectivités locales et des organismes publics afin d'en accélérer le paiement.

La DGFIP a donné instructions à ses services d'accélérer les remboursements des crédits d'impôts dus aux entreprises

- Accélérer le remboursement des crédits de TVA,
- Idem pour les crédits d'impôt restituables en 2020 le CICE,
- CIR/CII, (notamment pour les start-up et JEI),
- Et autres crédits d'impôts imputables sur l'IS,
- Sans attendre le dépôt de la liasse fiscale.
- Pour ce faire, il faudra télédéclarer: la demande de remboursement de crédit d'impôt (formulaire n°2573)
- la déclaration permettant de justifier du crédit d'impôt (n°2069-RCI ou déclaration spécifique, sauf si celle-ci a déjà été déposée antérieurement)
- A défaut de déclaration de résultat, le relevé de solde d'IS (formulaire n°2572) permettant de liquider l'impôt dû et de constater la créance restituable pour 2020
- Les entreprises qui se verraient dans l'impossibilité d'honorer leurs échéances de déclaration et de paiement de la TVA sont invitées à contacter leur SIE pour trouver une solution adaptée.

Mesures gouvernementales immédiates (2/19)

1. Délais de paiement d'échéances sociales et/ou fiscales et remises d'impôts directs



Report des échéances sociales

- Echelonnement envisageable pour les échéances déjà échues et non sur les recouvrements à venir.
- Remise exceptionnelle possible des majorations et pénalités de retard sur les périodes ciblées
- Plus la demande sera formulée tardivement, plus elle inclura des charges sociales éligibles au régime
- Les employeurs (entreprises de plus de 50 salariés) dont la date d'échéance Urssaf intervient le 5 du mois peuvent reporter tout ou partie du paiement de leurs cotisations salariales et patronales pour l'échéance du 5 avril 2020. La date de paiement de ces cotisations pourra être reportée jusqu'à 3 mois : des informations seront communiquées ultérieurement sur la suite. Aucune pénalité ne sera appliquée.
- Les employeurs peuvent moduler leur paiement en fonction de leurs besoins : montant à 0, ou montant correspondant à une partie des cotisations.
- Il est néanmoins impératif de déclarer et donc de transmettre la déclaration sociale nominative (DSN) avant lundi 6 avril 12h00.
- Premier cas – l'employeur règle ses cotisations hors DSN, par virement bancaire : il peut adapter le montant de son virement, ou bien ne pas effectuer de virement.
- Deuxième cas – l'employeur règle ses cotisations via la DSN : il doit transmettre la DSN de Mars 2020 d'ici au lundi 6 avril 2020 à 12h00, et peut moduler son paiement SEPA au sein de cette DSN.
- **Un report ou un accord de délai est également possible pour les cotisations de retraite complémentaire. Les employeurs sont invités à se rapprocher de leur institution de retraite complémentaire**

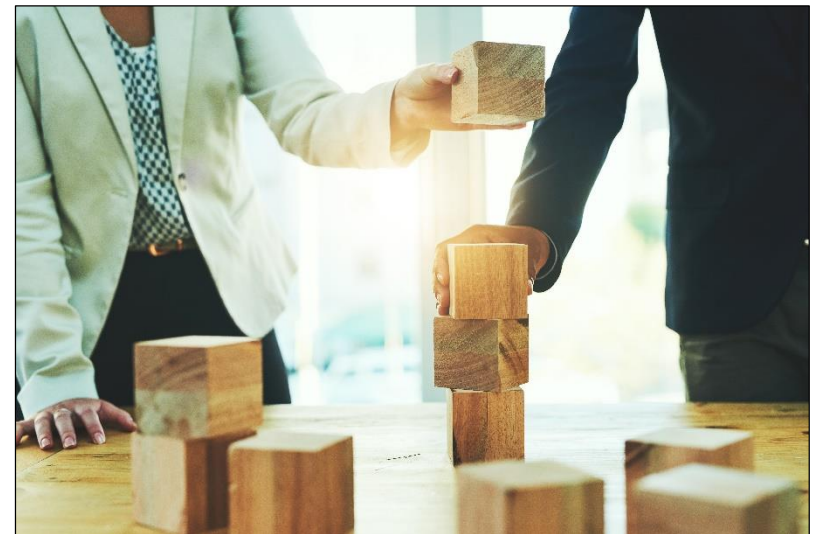
Mesures gouvernementales immédiates (3/19)

1. Délais de paiement d'échéances sociales et/ou fiscales et remises d'impôts directs (suite)



CCSF et les délais de paiement

- Le gouvernement français incite les entreprises qui rencontrent des difficultés financières des délais de paiement pour s'acquitter de leurs dettes fiscales et sociales (part patronale) à saisir la Commission des chefs de services financiers (CCSF)
 - Les dettes visées sont notamment les impôts, les taxes, les cotisations sociales aux régimes obligatoires de base exigibles – à l'exclusion des parts salariales et du prélèvement à la source.
 - Il n'y a pas de montant minimum ou maximum.
 - En principe, la CCSF du département du siège social de l'entreprise ou de l'établissement principal est compétente.
 - La commission examine, en lien avec chaque comptable ou organisme chargé du recouvrement des créances publiques, l'établissement d'un plan de règlement échelonné sur plusieurs mois des dettes du débiteur. Puis elle en arrête les conditions.
 - Afin de bénéficier de l'acquittement des dettes mentionnées ci-dessus, le débiteur doit (théoriquement) être à jour du dépôt de ses déclarations fiscales et sociales et du paiement des cotisations et contributions salariales ainsi que du prélèvement à la source.
- La demande auprès de la CCSF (du département concerné) peut s'effectuer de deux manières (recommandations métier de KPMG) :
 - Par le débiteur : pour les demandes de dettes jusqu'à 0,5m€
 - Par un mandataire ad hoc (nommé préalablement par le débiteur) : pour les demandes de dettes supérieures 0,5m€
 - En effet, chaque comptable public ou organisme chargé du recouvrement des créances publiques doit s'assurer du recouvrement sur ses propres deniers et donc pourrait être plus restrictif sur l'assiette d'application, les pénalités, les demandes de suretés... La nomination d'un mandataire ad hoc permet alors au comptable ou organisme chargé du recouvrement de légitimer son plan de recouvrement par l'existence d'un mandat de justice.



Mesures gouvernementales immédiates (4/19)

2. Mobilisation de BPI France pour garantir des lignes de trésorerie bancaires



Mobilisation de BPI France



Suite à l'accélération des événements, un certain nombre de mesures Bpifrance à destination des banques est opérationnel. Les sociétés concernées peuvent contacter leur interlocuteur bancaire pour qu'il puisse faire la demande de mobilisation de ce dispositif ou contacter directement BPI sur leur site internet.

Bpifrance reporte automatiquement l'ensemble des échéances de prêt (capital + intérêts) et loyers de CBI, pour une durée de 6 mois et sans frais de dossier

Attention : Ces aides sont prévues pour traiter les difficultés « conjoncturelles », liées directement aux conséquences de la crise du COVID-19. Ce qui signifie qu'elles n'ont pas de caractère automatique, en particulier pour les entreprises en difficultés. La notion « d'entreprise en difficulté » reste à préciser (un guide pratique à ce sujet est annexé à la fin de ce document) et les dossiers concernés seront traités au cas par cas par BPI

1 / Garanties :

— Fonds de garantie « Renforcement de la Trésorerie »

- Destiné aux TPE, PME et ETI (consolidation CT en MT et new money)
- Garantie jusqu'à 90% sur les prêts de renforcement de trésorerie de 2 à 7 ans
- Utilisé pour garantir les Prêts à long et moyen terme, les Crédits-bails mobiliers et immobiliers, locations financières
- Durée : 2 à 7 ans (peut être portée à 15 ans (max.) pour des crédits assortis d'une sûreté sur un actif immobilier ou en cas de cession bail immobilière)
- Jusqu'à 5m€ pour les PME et jusqu'à 30m€ pour les ETI
- Délai de carence réduit à 6 mois

— Fonds de garantie « Ligne de Crédit Confirmé »

- Destiné aux PME et ETI, renouvelable qu'une fois
- Garantie à 50 % si le montant est identique et 90 % si augmentation d'au moins 20 % du montant sur les lignes de crédit confirmées sur une durée de 12 mois à 18 mois
- Utilisé pour garantir le renouvellement de lignes de crédit CT confirmées (découverts, facilités de caisse, escomptes, Dailly, Mobilisations de Créances Nées à l'Export)
- Destinées au financement du cycle d'exploitation des entreprises
- Garantie égale à la durée de la ligne CT (jusqu'à 5m€ pour les PME et jusqu'à 30m€ pour les ETI)
- Délai de carence de 4 mois

2 / Financements Moyen Terme :

— Prêt Atout :

- Destiné aux TPE, PME et ETI, ayant au moins 12 mois de bilan
- Utilisé pour le besoin de trésorerie ponctuel et augmentation exceptionnelle du BFR, lié à la conjoncture
- 50k€ à 5m€ pour les PME, et jusqu'à 30m€ pour les ETI
- Durée : entre 3 et 5 ans, dont 6 à 12 mois de différé d'amortissement
- Prêt sans garantie sur les actifs de la société ou de son dirigeant

— Prêt Rebond :

- Destiné aux TPE, PME et ETI
- Partenariat avec les Régions et réalisé en cofinancement
- Permet de financer un besoin de trésorerie lié à une difficulté conjoncturelle, une situation de fragilité temporaire, ou un BFR ne permettant pas des conditions d'exploitation normales
- Plafond de financement : 10k€ à 300k€
- Durée : 7 ans, dont 2 ans de différé d'amortissement du capital

3 / Evolution du dispositif de la garantie de l'Affacturage BPI :

— Pour les sociétés bénéficiant du factor/dailly BPI (TPE/petites PME) :

- Mobilisons des factures et ajout d'un crédit de trésorerie de 30 % du volume mobilisé
- Permettre la libération du dépôt de garantie

Mesures gouvernementales immédiates (5/19)

2. Mobilisation de BPI Assurance Export

1 / Cautions et préfinancements export :

- Pour les PME et ETI, Bpifrance Assurance Export couvrira désormais, et le temps que durera l'épidémie de Covid-19, ses assurés (établissements de crédit) à hauteur de 90% des engagements de cautions émis et déclarés (assurance caution export) ou des préfinancements mis en place (garantie des préfinancements) – contre 80% auparavant. Pour les autres entreprises, les assurés seront couverts à hauteur de 70%, contre 50% auparavant.
- Les entreprises demandeuses d'une garantie des préfinancements export disposeront désormais de six mois (contre quatre mois précédemment) pour que la banque mette en place le crédit de préfinancement sous-jacent à compter de la notification par Bpifrance Assurance Export de l'octroi de sa garantie.
- Pour les entreprises, cette mesure permettra une moindre mobilisation de trésorerie dans la réalisation des opérations à l'export
- Pour les établissements émetteurs, cette mesure permettra une réduction du risque lors de l'émission de cautions ou la mise en place de crédits de préfinancement ainsi que des délais supplémentaires pour mettre en place des crédits de préfinancement, facilitant l'octroi de ces financements aux entreprises

2 / Extension d'un an de la période de prospection couverte par les assurances prospection :

- Les entreprises ayant souscrit une Assurance Prospection en cours d'exécution bénéficieront d'une année supplémentaire de prospection assurée (3 années de prospection pour les contrats de 2 ans, 4 années de prospection pour les contrats de 3 ans).
- Ainsi, les entreprises pourront de bénéficier d'une année supplémentaire de prospection afin d'éviter l'échec de leurs démarches de prospection et, le cas échéant, améliorer leur chiffre d'affaires sur la zone concernée.

3 / Élargissement du dispositif Cap France export de réassurance des crédits export de court-terme :

- Grâce au dispositif Cap France export, l'Etat réassurera, via Bpifrance Assurance Export, les assureurs privés pour soutenir le marché de l'assurance-crédit sur les créances export de court terme (moins de 2 ans), avec 2 niveaux de couverture :
 - En complément de la couverture proposée par une assurance privée
 - Ou pour permettre le maintien d'une couverture sur les clients plus difficilement assurables.
- Ce dispositif sera valable pour une large palette de destinations export (au-delà des 17 actuellement couvertes), incluant les Etats de l'Union européenne et les membres de l'OCDE.
- Le plafond d'intervention de l'Etat pour ce dispositif est doublé pour atteindre 2 Md€, grâce à la garantie prévue par la loi de finances rectificative du 23 mars 2020.
- Pour les entreprises, cette mesure permettra le maintien d'un dispositif d'assurance-crédit permettant de sécuriser les flux de trésorerie
- Pour les assureurs : une capacité de réassurance publique leur permettant de faire face à une hausse généralisée des incidents de paiement à l'international du fait de la dégradation de la conjoncture économique mondiale

4 / Instruments de financement public pour l'export :

- Le recours aux instruments de financement export public habituels demeure pleinement accessible aux exportateurs français pendant la période de ralentissement économique lié à l'épidémie de Covid-19 :
- Assurance-crédit (crédit-acheteur) : cet outil permet aux banques prêteuses d'être couvertes par Bpifrance Assurance Export contre le risque de non-paiement des sommes dues par l'acheteur étranger dans le cadre du crédit qui lui a été accordé pour lui permettre de financer l'opération conclue avec un fournisseur français.

Mesures gouvernementales immédiates (6/19)

3. Soutien de l'État et de la banque de France (médiation du crédit)



Médiation de crédit (renégociation des lignes)

- Soutien de l'État et de la banque de France (médiation du crédit) pour négocier avec sa banque un rééchelonnement des crédits bancaires
- La Médiation du crédit est ouverte à toute entreprise de toute taille et de tout secteur qui rencontre des difficultés de financement avec ses partenaires bancaires ou qui subit les conséquences d'une réduction de garanties de la part d'un assureur-crédit
- De manière générale la Médiation du crédit peut accepter les entreprises en procédure amiable (mandat ad hoc, conciliation), en sauvegarde ou en redressement judiciaire, et exceptionnellement en liquidation judiciaire suite à une demande de l'administrateur judiciaire sur un éventuel projet de reprise acté par le tribunal de commerce nécessitant des financements
- Saisi du dossier en ligne (<https://mediateur-credit.banque-france.fr/>)

Communiqué de Presse de la Fédération bancaire française (15 mars) :

De façon concrète, plusieurs mesures, articulées avec les dispositifs publics exceptionnels de soutien aux entreprises, ont été décidées par les établissements bancaires, traitées selon les cas :

- Mise en place de procédures accélérées d'instruction de crédit pour les situations de trésorerie tendues, dans un délai de 5 jours et une attention particulière pour les situations d'urgence
- Report jusqu'à six mois des remboursements de crédits pour les entreprises
- Suppression des pénalités et des coûts additionnels de reports d'échéances et de crédits des entreprises
- Suspension des échéances de crédit-bail mobilier

Communiqué de PFB – Prêts garantis par l'Etat (24 mars) :

- Le prêt garanti par l'Etat est un prêt de trésorerie d'un an et il comportera un différé d'amortissement sur cette durée
- L'entreprise pourra décider, à l'issue de la première année, d'amortir le prêt sur une durée de 1, 2, 3, 4 ou 5 années supplémentaires
- Ce prêt de trésorerie pourra couvrir jusqu'à **trois mois de chiffre d'affaires** plafonné à hauteur de 25% du chiffre d'affaires HT 2019 constaté (soit l'équivalent d'un trimestre d'activités), ou du dernier exercice clos. Par exception, pour les entreprises nouvellement créées ou innovantes, ce plafond est fixé à 2 années de masse salariale.
- Le prêt bénéficie d'une garantie de l'Etat à hauteur de :
 - 90%, pour entreprises < 5000 salariés et < 1,5Mds€ de CA
 - 80%, pour entreprises > 5000 salariés et < 5,0Mds€ de CA
 - 70%, pour entreprises > 5000 salariés et > 5,0Mds€ de CA
- Ces prêts ne pourront pas faire l'objet d'autre garantie ou sureté, sauf lorsqu'ils seront octroyés à des entreprises qui, en France, emploient plus de 5 000 salariés ou réalisent plus de 1,5 Mds€ de CA
- Ce prêt s'adresse à toutes les activités économiques ayant une activité économique, hormis quelques exclusions dans le secteur financier et les SCI
- Dans des conditions de rapidité exceptionnelle, les banques se sont mises en situation de préparer les réseaux bancaires et les conseillers à pouvoir commercialiser le prêt garanti par l'Etat dès le 25 mars
- Le coût du prêt sera constitué du coût de financement propre à chaque banque (taux d'intérêt), sans marge, auquel s'ajoutera le coût de la garantie de l'Etat
- La démarche à effectuer par une entreprise intéressée est de se rapprocher de sa banque. Celle-ci examinera la demande de l'entreprise. Après avoir obtenu un pré-accord de la banque, l'entreprise devra accomplir une démarche sur le site de Bpifrance en vue de finaliser la signature du prêt. Après confirmation de la BPI, la banque accorde le prêt.

Mesures gouvernementales immédiates (7/19)

4. Dispositif de chômage partiel simplifié et renforcé (1/2)



Chômage partiel

- Le dispositif d'activité partielle peut être sollicité par les entreprises dans le cadre de circonstances à caractère exceptionnel.
- Le contrat de travail étant suspendu, les salariés perçoivent une indemnité compensatrice versée par leur employeur. Cette indemnité doit correspondre au minimum à 70 % de la rémunération antérieure brute. Cette indemnité est portée à 100% de la rémunération nette antérieure en cas de formation.
- Le décret n°2020-325 du 25/3/2020 précise que l'employeur bénéficie d'une allocation d'activité partielle dont le taux horaire est égal pour chaque salarié concerné à 70 % de la rémunération horaire brute limitée à 4,5 fois le taux horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance.
 - Ce taux horaire ne peut être inférieur à 8,03 euros.
 - Ce minimum n'est pas applicable dans les cas mentionnés au troisième alinéa de l'article R. 5122-18 du Code du travail (indemnisation à 100% en cas de formation).
- Les dispositions du décret s'appliquent aux demandes d'indemnisation adressées ou renouvelées à l'Agence de services et de paiement à compter de la date d'entrée en vigueur du décret (i.e. 26 mars 2020), au titre du placement en position d'activité partielle de salariés depuis le 1er mars 2020.
- Il est à noter que ce versement est limité à 1000 heures par an et par salarié et ce, quelle que soit la branche professionnelle
- La saisine de la demande d'activité partielle et d'ouverture du dossier s'effectue directement en ligne sur le site internet dédié <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/>
- L'employeur doit consulter au préalable les représentants du personnel (CSE ou délégués du personnel). Le décret n°2020-325 du 25 mars 2020 prévoit que cet avis peut être recueilli postérieurement à la demande d'activité partielle et transmis dans un délai d'au plus deux mois à compter de celle-ci.
- A défaut d'IRP, les entreprises doivent informer directement leurs salariés du projet de mise en activité partielle.
 - Le serveur de l'Agence de services et de paiement (ASP) accessible aux employeurs pour procéder à leur demande d'activité partielle fait face à un afflux exceptionnel qui conduit à rendre le site difficilement accessible.
 - Pour ne pas pénaliser les entreprises, le décret n°2020-325 du 25 mars 2020 prévoit que l'employeur pourra adresser sa demande dans un délai de 30 jours à compter du placement des salariés en activité partielle lorsque la demande est justifiée par le motif de circonstances exceptionnelles.
 - Face à l'afflux de demandes, l'administration du travail a rappelé depuis le 19 mars que les demandes de bénéficier du dispositif d'activité partielle doivent répondre aux dispositions des articles L 5122-1 du C. Trav et suiv et que les demandes feront l'objet d'un contrôle.
 - Il a été rappelé, notamment, que :
 - Aucune demande d'activité partielle ne sera autorisée pour les entreprises qui souhaiteraient fermer préventivement
 - En cas de renouvellement de la demande, l'entreprise devra souscrire des engagements concernant les salariés

Cas éligibles :

- Fermeture administrative d'un établissement
- Interdiction de manifestations publiques à la suite d'une décision administrative
- Absence (massive) de salariés indispensables à l'activité de l'entreprise
- Interruption temporaire des activités non essentielles
- Suspension des transports en commun par décision administrative
- Baisse d'activité liée à l'épidémie

Important, le décret n°2020-325 ouvre désormais le bénéfice de l'activité partielle aux salariés en forfait en heures ou en jours sur l'année, y compris lorsqu'il n'y a pas fermeture totale de l'établissement (cf slide suivante).

Mesures gouvernementales immédiates (8/19)

4. Dispositif de chômage partiel simplifié et renforcé (2/2)

Ordonnance parue au JO du 27 mars 2020

- Les dispositions de l'ordonnance sont applicables jusqu'à une date fixée par décret, et **au plus tard jusqu'au 31 décembre 2020**
- **Dispositions relatives au régime d'équivalence** :
 - Cela concerne les salariés soumis au régime (professions et emplois comportant des périodes d'inaction des secteurs hospitaliers, transport, tourisme...)
 - Pour le calcul de l'indemnité et de l'allocation partielle, il est tenu compte des heures d'équivalence rémunérées
 - La durée considérée comme équivalente est retenue en lieu et place de la durée légale du travail
- **Dispositions relatives aux entreprises publiques** : Ouverture du bénéfice de l'activité partielle aux entreprises publiques qui s'assurent elles-mêmes contre le risque de chômage.
- **Dispositions relatives au taux horaire de l'activité partielle pour les salariés à temps partiel** :
 - Principe : le taux horaire de l'indemnité d'activité partielle versée aux salariés à temps partiel ne peut être inférieur au taux horaire du SMIC.
 - Exception : si le taux horaire de la rémunération du salarié à temps partiel est inférieur au taux horaire du SMIC, alors le taux horaire de l'indemnité d'activité partielle versé est égal à son taux horaire de rémunération.
- **Dispositions relatives aux contrats d'apprentissage et de professionnalisation** : Les salariés concernés reçoivent une indemnité horaire d'activité partielle égale au % du SMIC qui leur est applicable.
- **Dispositions applicables aux salariés en formation** : Les conditions d'indemnisation des salariés en formation pendant la période d'activité partielle sont alignées sur les conditions d'indemnisation de droit commun des salariés en activité partielle.
- **Dispositions applicables aux salariés protégés** : L'activité partielle s'impose au salarié protégé, sans que l'employeur n'ait à recueillir son accord, dès lors qu'elle affecte tous les salariés de l'entreprise, de l'établissement, du service auquel est affecté ou rattaché l'intéressé.
- **Dispositions applicables aux salariés employés à domicile et aux assistants maternels** : Les salariés employés à domicile par des particuliers employeurs et les assistants maternels bénéficient à titre temporaire et exceptionnel d'un dispositif d'activité partielle
- **Dispositions applicables aux salariés en forfait jour et aux salariés non soumis à la durée légale ou conventionnelle du travail** : La détermination du nombre d'heures prises en compte pour l'indemnité d'activité partielle et l'allocation d'activité partielle est effectuée **en convertissant en heures un nombre de jours ou demi-journées. (des modalités d'application plus précises seront communiquées par décret dans les prochains jours)**
- **Dispositions applicables aux salariés d'entreprises étrangères sans établissement en France** : applicable aux entreprises étrangères ne comportant pas d'établissement en France et qui emploient au moins un salarié effectuant son activité sur le territoire national et qui relève du régime français de sécurité sociale et de l'assurance-chômage.

— Nota : Des décrets à paraître doivent apporter des précisions sur les mesures de cette ordonnance

Mesures gouvernementales immédiates (9/19)

4. Dispositif de chômage partiel simplifié et renforcé / FNE Formation (suite)

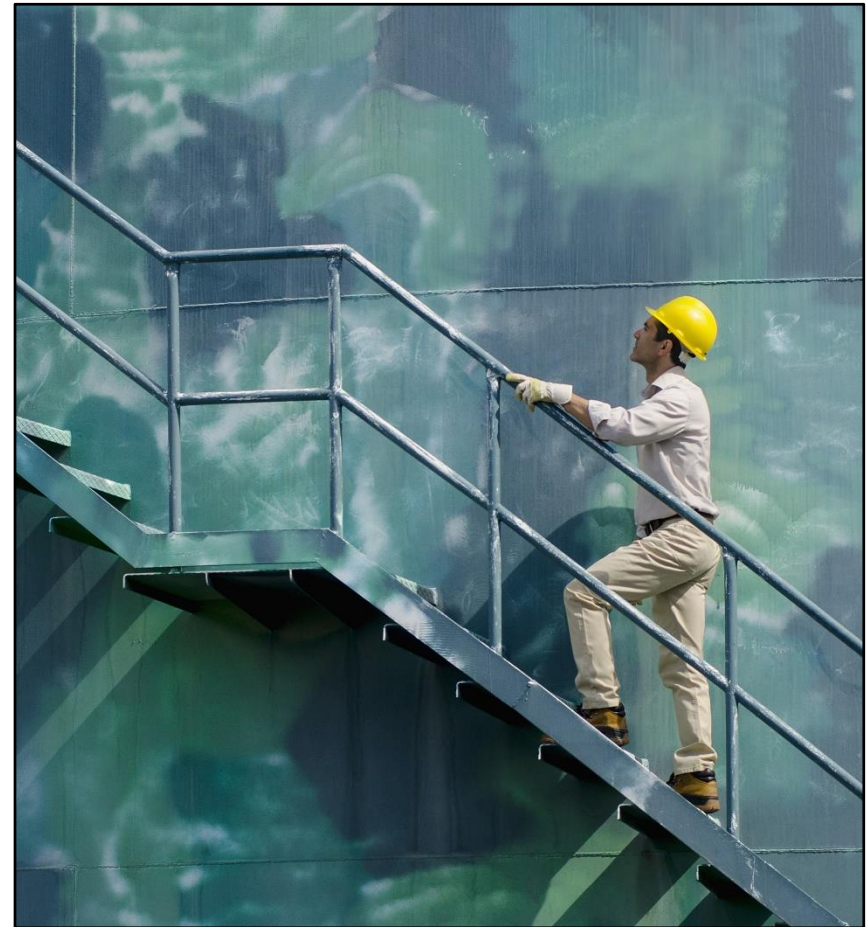
Face aux conséquences du Coronavirus sur les entreprises, Mme Muriel PENICAUD a rappelé que la formation est la solution à privilégier par rapport au chômage ou au licenciement

Le ministère du Travail a rappelé que les entreprises qui voient leur activité réduite ou suspendue ont la possibilité d'avoir recours au dispositif de l'activité partielle (article R.5122-1 du C. trav.). Cependant, en cas de sous-activité prolongée ou d'arrêt total d'activité, les entreprises peuvent choisir de faire bénéficier à leurs salariés de formations FNE afin de permettre l'acquisition de compétences utiles lors de la reprise d'activité

En cas d'activité partielle, le contrat de travail est suspendu et les salariés perçoivent une indemnité versée par l'entreprise correspondant à 70% du salaire brut. En cas de mise en place d'une formation par l'entreprise, l'indemnité est de 100% de la rémunération nette

Les conventions FNE sont conclues entre la DIRECCTE et l'entreprise ou un OPCO

- Les entreprises concernées :
 - La Formation FNE vise en priorité les entreprises ou les groupements d'employeur de moins de 250 salariés ;
 - Les salariés concernés par ce dispositif sont ceux exposés à la perte de leur emploi ou ceux de faible qualification par rapport au marché du travail sur leur bassin d'emploi (à noter que les cadres ne sont pas exclus de ce dispositif)



Mesures gouvernementales immédiates (10/19)

5. Appui au traitement d'un conflit avec des clients ou fournisseurs par le Médiateur des entreprises



Médiateur des entreprises (clients vs. fournisseurs)

- Dans le cadre de la lutte du Gouvernement contre l'épidémie du Coronavirus Covid-19, le Médiateur des entreprises fait partie des dispositifs mis en avant concernant l'aide pouvant être apportée aux acteurs économiques
- Le Médiateur des entreprises est appelé à apporter son aide aux entreprises qui subissent des difficultés économiques liées à des litiges occasionnés par les conséquences de la crise sanitaire
- Dans quel cas faut-il saisir le Médiateur :
- Tout différend lié à l'exécution d'un contrat de droit privé, y compris tacite, ou d'une commande publique, peut faire l'objet d'une saisine
- Clauses contractuelles déséquilibrées, conditions de paiement non respectées, rupture brutale de contrat, détournement de propriété intellectuelle
- Toute entreprise ou entité publique, quels que soient sa taille ou son secteur, peut saisir le Médiateur
- Un formulaire disponible sur internet comprenant :
 - Cadre de saisine (commande publique ou non / démarche individuelle ou collective) ;
 - Informations sur la société / organisme
 - Objet du litige
 - Informations sur la partie à l'origine des difficultés
- Site internet : <https://www.mieist.bercy.gouv.fr>

Non sécurisé | mieist.bercy.gouv.fr/pages/typeSaisine.php

Le Médiateur des entreprises

le médiateur des entreprises

Assist. au commerçant Conditions pragmatiques Type de saisine Votre entreprise ou organisme Objet de la saisine Partie sollicitée pour une médiation Filiales jointes Validation du dossier Allocations gratuites

Cadre dans lequel vous souhaitez saisir le Médiateur des entreprises

Votre demande concerne une difficulté :

- relative à un marché public ou à une commande publique ?
- avec une autre entreprise / organisation / organisme ?
- relationnelle* (non contractuelle) avec une administration publique - Etat, collectivité, établissement public, etc. (loi Eissac, art. 36)

Type de saisine :

- Démarche individuelle
- Démarche collective

* Démarche individuelle : La médiation individuelle est ouverte à toute entreprise qui exprime la volonté de solliciter le Médiateur des entreprises afin de rechercher une solution face aux difficultés rencontrées dans ses relations contractuelles, conventionnelles ou partenariales avec un donneur d'ordres ou un fournisseur public ou privé

* Démarche collective : Toute entreprise peut solliciter le Médiateur des entreprises pour lui signaler des comportements abusifs afin que ceux-ci soient regroupés et permettent à ce dernier de se tourner vers le donneur d'ordres (ou le fournisseur concerné) pour lui demander d'améliorer ses pratiques. Ces signalements seront effectués en préservant le caractère confidentiel de la saisine.

* Cette demande est susceptible de s'inscrire dans le cadre de l'art. 36 de la loi n° 2016-727 du 10 août 2016 pour un Etat au service d'une société de confiance. [Lien Loi/France](#)

* réponse obligatoire

Abandonner Étape suivante >

- Les entreprises peuvent aussi se rapprocher des Administrateurs judiciaires qui sont formés pour aider les entreprises en difficultés
- L'administrateur judiciaire est chargé par décision de justice d'administrer les biens d'autrui ou d'exercer des fonctions d'assistance ou de surveillance dans la gestion de ces biens. Il établit un diagnostic de l'entreprise et détermine avec le dirigeant et ses conseils la procédure judiciaire adaptée aux difficultés de l'entreprise. Il intervient dans le cadre de procédures amiables ou collectives.

Autres mesures immédiates (11/19)

6. Autres mesures



Reconnaissance par l'Etat du Coronavirus comme un cas de force majeure pour ses marchés publics

- En conséquence, pour tous les marchés publics d'Etat, les pénalités de retards ne seront pas appliquées
- Vérification indispensable si le contrat en cause contient une clause de force majeure, quels sont les critères à retenir pour qu'un événement soit constitutif d'un cas de force majeure, dans quelles conditions la force majeure pourra être mise en œuvre (forme et délai de mise en demeure) et quelles en sont les conséquences



Arrêt maladie / Télétravail

- Pour les parents sans solution de garde pour leurs enfants de moins 16 ans, l'arrêt de travail sera automatique et sans délai de carence. Tout ou partie du salaire sera donc supporté dès le premier jour d'arrêt à hauteur de 50% par la Sécurité Sociale. Une indemnité complémentaire sera versée par l'employeur, sans condition d'ancienneté dans le contexte du Covid-19, dans les proportions habituelles.
- Arrêt de travail valable le temps que durera la fermeture de la structure d'accueil de l'enfant concerné. Cependant, le Gouvernement a précisé que l'option télétravail doit prévaloir sur l'option arrêt de travail



Gel et étalement de certaines dépenses courantes

- Eau, électricité, loyers pour les microentreprises (<10 personnes et chiffre d'affaires annuel ou un total de bilan < 2m€) et pour les entreprises éligibles au fonds de solidarité. Le paiement des créances dues à ces échéances ainsi reportées est réparti de manière égale sur les échéances de paiement des factures postérieures sur six mois, à partir du mois suivant la date de fin de l'état d'urgence sanitaire
- Concernant les commerces des centres commerciaux, le Conseil national des centres Commerciaux (CNCC) a d'ores et déjà invité ses membres bailleurs à mensualiser les loyers et charges facturés au titre du deuxième trimestre et de suspendre temporairement la mise en recouvrement des loyers et charges du mois d'avril.
- De plus, les membres de la FFA (Assurances) se sont engagés également à différer le paiement des loyers pour les PME et les TPE appartenant à l'un des secteurs dont l'activité est interrompue en application de l'arrêté du 15 mars 2020
- Pour les secteurs dont l'activité est interrompue : Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple, Magasins de vente et centres commerciaux ; Restaurants et débits de boissons ; Salles de danse et salles de jeux ; Bibliothèques, centres de documentation ; Salles d'expositions ; Etablissements sportifs couverts ; Musées
 - Les loyers et charges seront appelés mensuellement et non plus trimestriellement ;
 - Le recouvrement des loyers et charges est suspendu à partir du 1er avril 2020, et pour les périodes postérieures d'arrêt d'activité imposées par l'arrêté. Lorsque l'activité reprendra, ces loyers et charges feront l'objet de différés de paiement ou d'étalements sans pénalité ni intérêts de retard et adaptés à la situation des entreprises en question

Autres mesures immédiates (12/19)

6. Autres mesures (suite)

Fonds de solidarité 2Mds€ pour les TPE (3 mois)

- (CA < 1m€), ayant perdu 50% de leur CA entre mars 2019 et mars 2020 et pour les professionnels libéraux dont le bénéfice imposable au titre du dernier exercice clos est inférieur à 60k€: 1500€ d'aide rapide. Leur activité doit avoir débuté avant le 1er février 2020 et il ne doit pas y avoir eu de déclaration de cessation de paiement avant le 1er mars 2020.
- Aide complémentaire versée par la région : Ces entreprises pourront bénéficier d'une aide complémentaire forfaitaire de 2000€ lorsqu'elles emploient au moins un salarié, qu'elles se trouvent dans l'impossibilité de régler leurs créances à trente jours et qu'elles se sont vues refuser un prêt de trésorerie par leur banque.
 - Dès le 1er avril, toutes les entreprises concernées pourront faire une simple déclaration sur le site des impôts - impots.gouv.fr - pour recevoir une aide allant jusqu'à 1500 €. Cette somme sera défiscalisée.
- A partir du 15 avril, les entreprises qui connaissent le plus de difficultés pourront obtenir, au cas par cas auprès des régions, l'aide complémentaire de 2000 €.

Versement Intéressement / Participation

- Par dérogation aux dispositions du code du travail régissant le versement des sommes dues au titre de la participation ou de l'intéressement et aux stipulations conventionnelles applicables dans l'entreprise, la date limite de versement aux bénéficiaires ou d'affectation sur un plan d'épargne salariale ou un compte courant bloqué des sommes attribuées en 2020 au titre d'un régime d'intéressement ou de participation est reportée au 31 décembre 2020.
- L'ordonnance reporte à titre exceptionnel ce délai au 31 décembre 2020,

Versement Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat

- La loi d'urgence permet de modifier la date limite et les conditions de versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat (devant être initialement versée entre 28 décembre 2019 et le 30 juin 2020)

Autres mesures immédiates (13/19)

6. Autres mesures (suite)



Règles relatives à l'établissement, l'arrêté, l'audit, la revue, l'approbation et la publication des comptes

- Prolongation des délais d'approbation des comptes (3 mois) lorsque les comptes n'ont pas été approuvés au 12 mars 2020;
- Prolongation de deux mois du délai de l'article L225-68 pour présenter au conseil de surveillance les documents prévus à l'article L225-100 si le commissaire aux comptes désigné n'a pas rendu son rapport avant le 12 mars 2020;
- Prolongation de trois mois du délai d'établissement des comptes établis par le liquidateur au vu de l'inventaire qu'il doit avoir dressé;
- Prolongation du délai de deux mois, pour les sociétés concernées pour réaliser une situation de l'actif réalisable et disponible et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement et un plan de financement prévisionnel;
- prolongation du délai de trois mois pour les organismes de droit privé bénéficiaires d'une subvention publique pour produire le compte rendu financier prévu au sixième alinéa de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (DCRA).



Droit de retrait

- L'Administration ne semble pas considérer que les salariés peuvent faire valoir un éventuel droit de retrait dans les circonstances actuelles liées au coronavirus tant que l'employeur respecte les recommandations nationales



Tenue des assemblées générales, conseils d'administration, conseils de surveillance

- En vue de permettre la tenue à distance des assemblées et des organes de direction, d'administration et de surveillance, notamment en cette période d'approbation des comptes, le gouvernement a pris par ordonnances les mesures suivantes, applicables à la quasi-totalité des groupements :
 - Possibilité de convoquer les associés/actionnaires de manière dématérialisée pour les sociétés cotées et, pour toutes les sociétés, d'adresser des convocations dématérialisées pour informer les associés/actionnaires déjà convoqués pour une assemblée physique que l'assemblée aura finalement lieu de façon dématérialisée ;
 - Possibilité de recourir à la conférence téléphonique ou audiovisuelle pour les assemblées, les conseils et les organes de direction et, pour certaines sociétés, à la consultation écrite ;
 - L'ordonnance prise s'applique aux assemblées et aux réunions de conseils d'administration et de surveillance tenues à compter du 12 mars 2020 jusqu'au 31 Juillet 2020, prolongeable par décret au plus tard au 30 novembre 2020.

Autres mesures immédiates (14/19)

6. Autres mesures (suite)



Adaptations des dispositions relatives aux délais en matière juridictionnelle et contractuelle

- En matière juridictionnelle (juridictions civile, pénale, administrative), prolongation de certains délais et réorganisation de certaines juridictions (transfert de compétences);
- En matière contractuelle, report de certains délais (attention, pas pour les obligations financières et garanties y afférentes mentionnées aux articles L. 211-36 et suivants du code monétaire et financier);
- Les astreintes, les clauses pénales, les clauses résolutoires ainsi que les clauses prévoyant une déchéance, lorsqu'elles ont pour objet de sanctionner l'inexécution d'une obligation dans un délai déterminé, entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire sont réputées ne pas avoir produit effet avant la fin de la période précitée;
- Lorsqu'une convention ne peut être résiliée que durant une période déterminée ou qu'elle est renouvelée en l'absence de dénonciation dans un délai déterminé, cette période ou ce délai sont prolongés, s'ils expirent durant la période allant du 12 mars 2020 à un mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire, de deux mois après la fin de cette période



Dispositions relatives aux contrats relevant de du code de la commande publique et assimilés

- Autorisation de prolongation des délais de réception des candidatures;
- **Possibilité de prolongation des contrats arrivés à terme;**
 - Prolongation du délai d'exécution par le titulaire du marché en cas de difficulté manifestement excessive;
 - Possibilité d'indemnisation du titulaire en cas de résiliation d'un marché ou d'un contrat à cause des mesures sanitaires prises en place;
 - Possibilité pour les acheteurs de verser dans certaines conditions une avance supérieure à 60% du montant du marché.




Report de la date de dépôt des déclarations fiscales

- L'Ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période prévoit un principe de report de certaines formalités déclaratives.
- Ce principe n'est pas applicable aux déclarations servant à l'imposition et à l'assiette, à la liquidation et au recouvrement des impôts, droits et taxes : Pourrait être prévue une tolérance administrative pour le délai de dépôt des liasses fiscales (report envisagé au 31 mai 2020). Il conviendra toutefois d'attendre la confirmation de l'administration fiscale
- Possible adaptation des procédures déclaratives : Afin de permettre à de nombreuses entreprises de continuer à pouvoir attester être à jour de leurs obligations sociales et fiscales. Cette preuve est actuellement requises par différentes procédures (lors de la saisie de la Commission des chefs de services financiers notamment, ou CCSF)

Autres mesures immédiates (15/19)

6. Autres mesures – Ordonnance n°2023-323

-  **Mesures d'urgence en matière de congés payés, de durée du travail et de jours de repos**
- Les dispositions développées ci-dessous ne peuvent s'étendre au-delà du 31 décembre 2020.
 - **Dispositions relatives aux congés payés :**
 - Un accord d'entreprise ou un accord de branche peut déterminer les conditions dans lesquelles l'employeur est autorisé à imposer la prise de congés payés ou à modifier les dates d'un congé déjà posé, dans la limite de 6 jours ouvrables, et en respectant un délai de prévenance d'un jour franc.
 - Sont aussi concernés les jours de congés payés acquis avant l'ouverture de la période au cours de laquelle ils ont vocation à être pris.
 - L'accord peut autoriser l'employeur à fractionner les congés sans avoir à recueillir l'accord du salarié.
 - **Dispositions relatives aux RTT :** Par dérogation à l'accord ou à la convention collective instituant un dispositif de réduction du temps de travail, l'employeur a la possibilité d'imposer ou de modifier les RTT acquises par le salarié, y compris celles à son choix, moyennant un préavis d'un jour franc.
 - **Dispositions relatives aux jours de repos des forfaits jours :** L'employeur peut modifier ou imposer sous un préavis d'un jour franc les journées ou demi-journées de repos des salariés en forfait jours, par dérogation aux dispositions conventionnelles applicables dans l'entreprise, l'établissement ou la branche.
 - **Dispositions relatives au CET :** Possibilité d'imposer la prise de jours affectés sur le compte épargne temps.
 - **Dispositions applicables aux JRTT, aux jours de congés des forfaits jours et à ceux du CET :** Cet article limite le nombre total de jours de repos dont l'employeur peut imposer la prise à 10 jours (jours visés par les articles 2 à 4).
 - Seules les entreprises relevant des secteurs essentiels à la continuité de la vie économique et à la sécurité de la Nation peuvent se voir appliquer les dispositions suivantes qui cesseront de produire leurs effets au 31 décembre 2020, sachant que les secteurs essentiels seront précisés par décret :
 - **En matière de temps de travail :**
 - Possibilité de déroger aux règles d'ordre public en matière de durée quotidienne maximale de travail, de durée quotidienne maximale accomplie par un travailleur de nuit, de durée du repos quotidien, de durée hebdomadaire maximale absolue et moyenne, de durée hebdomadaire du travail de nuit:
 - La durée quotidienne maximale de travail est augmentée à 12h (10h en temps normal);
 - La durée quotidienne maximale de travail de nuit est augmentée à 12h avec repos compensateur (8h en temps normal);
 - La durée du repos quotidien est réduite à 9h avec possibilité d'un repos compensateur pour les heures complémentaires travaillées (11h en temps normal);
 - Augmentation de la durée du travail jusqu'à 60 h/semaine (48h en temps normal);
 - Augmentation de la durée hebdomadaire de travail calculée sur une période de 12 semaines consécutives portée à 48h (44H en temps normal);
 - Augmentation de la durée hebdomadaire de travail de nuit calculée sur une période de 12 semaines consécutives portée à 44h (40H en temps normal).
 - L'employeur doit informer sans délai le CSE et la DIRECCTE.

Autres mesures immédiates (16/19)

6. Autres mesures – Ordonnance n°2023-323 (suite)

- **En matière de repos dominical** :
 - Possibilité de dérogation à la règle du repos dominical en attribuant le repos hebdomadaire par roulement;
 - Applicable aux entreprises qui assurent des prestations nécessaires à l'accomplissement de l'activité principale de celles relevant de secteurs essentiels à la continuité de la vie économique et à la sécurité de la Nation;
- Par ailleurs, il n'est pas possible pour une entreprise de reporter ou annuler les embauches faites avant la crise mais avec prise de poste pendant la crise du coronavirus. L'employeur peut soit licencier le salarié dès le démarrage du contrat, soit le mettre en activité partielle.

Autres mesures immédiates (17/19)

7. AGS et Réassurance publique



Information AGS (Assurance Garantie des Salaires)

- **Délais de paiement réduits** : les paiements des créances salariales seront ainsi effectués dans un délai ne dépassant pas 72 heures, à compter de la réception des relevés de créances établis par les mandataires judiciaires ;
- **Assouplissement du formalisme du relevé de créances établi par le mandataire** : le visa du juge commissaire pourra être envoyé a posteriori et la signature du représentant des salariés n'est pas exigée ;
- Suspension pour une période de 3 mois (mars à juin) des échéanciers accordés par l'AGS dans le règlement des créances non soumises à des délais de plan de sauvegarde ou de redressement ;
- Prise en charge, à titre exceptionnel, des créances de rupture des salariés qui ne pourraient être licenciés pendant les délais légaux de la garantie compte tenu des contraintes liées au confinement ;
- Extension des limites de la garantie de l'AGS (plafond des 45 jours) pour les salaires dus en cas de liquidation judiciaire ;
- En cas de recours au chômage partiel, garantie des salaires correspondant à la quote part de l'employeur ;
- Délais de mise en œuvre des procédures de licenciement pour motif économique différés, en raison de l'impossibilité pour les mandataires judiciaires de respecter les obligations légales :
- Soutien financier aux entreprises en procédure collective lorsqu'elles sont en mesure d'obtenir un plan de redressement ou un plan de sauvegarde :
 - Délais de remboursements exceptionnellement plus longs pouvant aller jusqu'à 24 ou 30 mois ;
 - et pour celles qui ne pourront pas honorer les échéanciers en cours, report sans pénalités jusqu'au 30 juin 2020.
- Au même titre que les cotisations sociales, le prélèvement des cotisations patronales nécessaires au financement du régime AGS est reporté

Activation Réassurance publique

- Un dispositif de garantie à hauteur de 10Mds€ permettra aux entreprises de continuer à bénéficier des couvertures d'assurance-crédit dont elles ont besoin afin de poursuivre leur activité avec leurs clients PME et ETI françaises.
- Le dispositif mis en place par le Gouvernement permettra de répondre à la fois aux réductions d'encours garantis et aux annulations de garantie découlant de la détérioration de la situation économique de certaines entreprises.
- La mise en œuvre du dispositif de réassurance sera confiée à la Caisse centrale de réassurance.
- Les assureurs crédits se sont en outre engagés à ne pas procéder à des réductions ou des résiliations brutales de lignes de garantie et en fournissant une information préalable aux assurés et aux acheteurs en cas d'évolution des couvertures.

Autres mesures immédiates (18/19)

(Ordonnance N° 2020-341 du 27/03/2020 publiée au JO le 28/03/2020 portant adaptation des règles relatives aux difficultés des entreprises et des exploitations agricoles à l'urgence sanitaire)

Déclaration d'état de cessation de paiements

Pendant toute la durée de l'état d'urgence sanitaire et jusqu'à l'expiration d'une période de trois mois suivant sa cessation :

- l'état de cessation des paiements est apprécié en considération de la situation du débiteur à la date du 12 mars 2020
- il n'est pas, pour autant interdit aux organes de la procédure de demander son report conformément aux dispositions de l'article L 631-8 du code de commerce.

Nota : Permet de fixer au 12/03/2020 l'examen de la situation de l'entreprise pour les conciliations et sauvegarde. Se pose toutefois la question d'un ECP postérieur au 12/03/2020 en cas de mandat ad hoc demandé

Dépôt des demandes de paiement des créances salariales auprès de l'AGS

- Les relevés de créances salariales sont transmises dans le délai de 10 jours ou de trois mois (selon la nature de la créance) prévu par l'article L 143-11-7 du code du travail. L'intervention du représentant des salariés ne doit pas avoir pour effet d'allonger le délai de transmission. Cette intervention pourra éventuellement avoir lieu après transmission à l'AGS dans le délai légal par le mandataire judiciaire.

Conciliation

- La durée d'une procédure de conciliation (4 mois + 1 sur décision motivée) est prolongée d'une période se terminant trois mois après la cessation de l'état d'urgence sanitaire.

- La fin de mission automatique de la mission du conciliateur à défaut de demande de constatation ou d'homologation d'un accord dans le délai légal prévue par la dernière phrase de 'alinéa 2 de l'article L 611-6 n'est pas applicable jusqu'à l'expiration d'une période de trois mois suivant sa cessation de l'état d'urgence sanitaire.

Durée des plans de redressement et de sauvegarde

- Jusqu'à l'expiration d'une période de trois mois suivant sa cessation de l'état d'urgence sanitaire leur durée peut être prorogée d'une durée équivalente à celle de l'état d'urgence sanitaire majorée de trois mois sur requête du commissaire à l'exécution du plan et de un an maximum sur requête du Ministère Public.
- Pendant un délai de six mois suivant l'expiration d'une période de trois mois suivant sa cessation de l'état d'urgence sanitaire, sur requête du ministère Public ou du commissaire à l'exécution du plan le Tribunal peut proroger la durée du plan en cours d'une durée maximale d'un **(1) an**.
- Jusqu'à l'expiration d'une période de trois mois suivant sa cessation de l'état d'urgence sanitaire les délais imposés aux organes de la procédure (AJ, MJ, LJ ou CEP) peuvent être prorogés d'une durée équivalente à celle de l'état d'urgence sanitaire majorée de trois mois par le Président du Tribunal statuant sur requête des intéressés.

Délais de procédure

Jusqu'à une durée d'un (1) mois suivant la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire :

- Le délai de deux mois (ou plus pour les activités agricoles) dans lequel le Tribunal doit se prononcer sur la poursuite de la période d'observation n'est pas applicable ;
- La remise des actes de saisine de la juridiction par le débiteur peut se faire par tout moyen ;

Autres mesures immédiates (19/19)

8. Autres mesures: procédures collectives (Ordonnance N° 2020-341 du 27/03/2020 publiée au JO le 28/03/2020 portant adaptation des règles relatives aux difficultés des entreprises et des exploitations agricoles à l'urgence sanitaire)

Délais de procédure (suite)

- Le débiteur peut insérer dans ces actes tous moyens et prétentions conformément à l'art 446-1 du CPC même pour les procédures orales ;
- Dans ses domaines de compétence le Président du Tribunal peut recueillir les observations du demandeur par tout moyen ;
- Les communications entre le greffe, les organes de la procédure se font par tout moyen.

Jusqu'à l'expiration d'une période de trois mois suivant sa cessation de l'état d'urgence sanitaire, sont prorogés d'une durée équivalente à celle de l'état d'urgence sanitaire majorée de trois mois :

- Les durées relatives aux périodes d'observation, au plan, au maintien d'activité, à la liquidation judiciaire simplifiée, aux périodes d'observations ouvertes à hauteur de Cour, aux périodes de couverture par l'AGS en cas de rupture du contrat de travail suite à un plan de cession de redressement ou de sauvegarde, de PSE suite à jugement de liquidation ou de maintien exceptionnel de l'activité autorisée par un jugement de liquidation judiciaire.

Divers

- L'ordonnance est applicable aux procédures en cours.
- Dans les départements de Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin l'obligation de représentation par avocat n'interdit pas au débiteur de se représenter seul (Application de l'article R 662-2 al.2 du code de commerce.)
- L'ordonnance complète encore l'article 18 de l'ordonnance du 25/03/2020 en matière pénale concernant les délais applicables à la chambre de l'instruction pour statuer sur les appels formés contre les ordonnances du tribunal correctionnel ou les ordonnances de mise en accusation.

Conciliation pour entreprises agricoles ou maritimes

- Une dégradation de la situation postérieurement au 12 mars 2020 ne pourra pas être prise en compte par le juge pour refuser une conciliation.
- Il faudra se placer à la date du 12 mars 2020 pour déterminer si l'accord intervenu était de nature à mettre fin à un état de cessation des paiements



Aides sectorielles

Secteur du tourisme

Possibilités de proposer des reports de prestations ou des avoirs

Une ordonnance pour faire face à la vague d'annulations et de reports de prestations de services de voyage et prestations de services de voyages due au Covid-19

En vue d'aider les professionnels du secteur du tourisme à faire face à la vague d'annulation due au Covid-19 et aux différentes mesures restrictives de déplacement aux frontières et aux moyens de circulation et de transport prises par la France et par une grande majorité de pays, le gouvernement a décidé de prendre, par voie d'ordonnance plusieurs mesures permettant de limiter dans la mesure du possible l'impact de cette vague d'annulation.

Conformément à la loi d'habilitation, l'ordonnance a pour objet, « *dans le respect des droits réciproques, les obligations des personnes morales de droit privé exerçant une activité économique à l'égard de leurs clients et fournisseurs [...] en particulier en ce qui concerne les contrats de vente de voyages et de séjours mentionnés aux II et III de l'article L. 211-14 du code du tourisme prenant effet à compter du 1er mars 2020* »

Champ d'application de l'ordonnance

- L'ordonnance n°2020-315 prise en application de la loi d'habilitation concerne:
- les contrats de voyage mentionnés à l'article L211-14 du code de tourisme
- Les contrats sur les services de voyage tels que définis aux articles L211-2, 2°, 3°, 4° du code de tourisme et notamment des activités d'hébergement, de location de voiture et tout autre service touristique ne faisant pas partie intégrante d'une offre de voyage.
- Est exclue la vente de titres de transport régie par le droit international et le droit de l'Union Européenne.

Mesure proposée: un avoir sous conditions ou remboursement intégral

- Possibilité pour l'entreprise de proposer au client avec lequel il a signé un contrat de prestation de voyage (article L211-14 du code du tourisme), en cas de résolution du contrat, en lieu et place du remboursement, un avoir. Il s'agit d'une dérogation au principe de remboursement spécifique de l'article L211-14 du code de commerce.
- Possibilité pour l'entreprise de proposer au client avec lequel il a signé un contrat de prestation de service de voyage (article L211-2), en cas de résolution du contrat, en lieu et place du remboursement, un avoir. Il s'agit d'une dérogation au principe du remboursement tel qu'il est déduit d'une lecture combinée des articles 1218 et 1229 du code civil.
- L'avoir doit être équivalent au montant intégral du contrat de prestation de voyage ou de prestation de services de voyage résolus.
- Si l'avoir est proposé, le client ne peut solliciter le remboursement des paiements effectués pendant une période de dix-huit mois après la résolution du contrat. L'avoir doit être proposé au client par courrier ou courriel au plus tard trente jours après la résolution du contrat.
- Le montant de l'avoir est garanti par les dispositions de l'article L211-18 du code de tourisme relatives à la garantie financière suffisante et l'obligation d'assurance de responsabilité civile professionnelle.
- Si l'entreprise décide de proposer un avoir, elle doit proposer au client une prestation à prix équivalent à la prestation initiale dont le contrat a été résolu. Un contrat doit formaliser cette nouvelle prestation.
- Si la prestation proposée est supérieure en qualité et en prix, le nouveau prix doit tenir compte de l'avoir, seul le solde restant dû, en cas de prix inférieur, le solde de l'avoir restera disponible pour le client dans le même délai.
- A défaut de conclusion d'un tel contrat dans les dix huit mois suivant la résolution du contrat, l'entreprise est tenue au remboursement intégral du client

Secteur des Start Up

Mesures spécifiques liées aux Start-up

- Enveloppe de 80m€ , financée par le Programme d'investissements d'avenir (PIA) et gérée par Bpifrance, afin de financer des bridges entre deux levées de fonds
 - Les cibles de ce dispositif sont les start-up qui étaient en cours de levée de fonds ou qui devaient en réaliser une dans les prochains mois et qui sont dans l'incapacité de le faire du fait de la contraction du capital-risque
 - Ces financements prendraient la forme d'obligations avec accès possible au capital et ont vocation à être cofinancés par des investisseurs privés, constituant un total d'au moins 160m€
- Des prêts de trésorerie garantis par l'Etat pouvant aller spécifiquement jusqu'à deux fois la masse salariale France 2019, ou, si plus élevé, 25 % du chiffre d'affaires annuel comme pour les autres entreprises (cf slide précédent)
 - Au même titre que toutes les entreprises, les start-up peuvent bénéficier de prêts de trésorerie garantis par l'Etat
 - Ces prêts sont distribués à la fois par les banques privées et Bpifrance, qui lance un produit dédié.
- Versement accéléré des aides à l'innovation du PIA (Programme Investissement d'Avenir) déjà attribuées mais non encore versées, pour un montant total estimé de 250m€
 - A la demande de l'Etat, Bpifrance et l'Ademe (Agence de la transition écologique) devraient accélérer le paiement des aides à l'innovation du PIA, comme les concours d'innovation, en versant par anticipation les tranches non encore distribuées pour les dossiers déjà validés
 - D'autre part, pour les entreprises bénéficiaires d'aides sous forme d'avances remboursement ou assorties de redevances, les prochaines échéances de remboursement sont reportées jusqu'à 6 mois.

Les premiers dispositifs de soutien

Cinéma et l'audiovisuel

- L'ensemble de mesures a été mis en place par le Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC) notamment en suspendant le paiement de l'échéance de mars 2020 de la taxe sur les entrées en salles de spectacles cinématographiques (TSA) pour soutenir leur trésorerie.
- Toujours dans cet objectif, le CNC versera de manière anticipée les soutiens aux salles art et essai et à la distribution ; il continue à assurer le paiement de ses aides et travaille en outre à des mesures visant à assouplir les critères de mobilisation de ses soutiens
- Enfin, toutes les subventions attribuées par le CNC aux manifestations annulées pour des raisons sanitaires leur resteront acquises si elles ont déjà été versées, ou seront effectivement payées si elles ne l'ont pas encore été

Médias

- Au-delà, des mesures d'adaptation seront prises (adaptation du plan de filière presse qui sera enrichi pour prendre en compte les effets de la crise sanitaire ; adaptation des procédures du Fonds de soutien à l'expression radiophonique (FSER) pour les radios associatives, etc.)

Filière Musicale

- Un fonds de soutien sera mis en place à destination des professionnels les plus fragilisés et doté par le Centre national de la musique (CNM) d'une première enveloppe de 10 M€, qui pourra être complétée par des financements externes.
- Le CNM suspendra également pour le mois de mars 2020 la perception des taxes sur la billetterie.

Secteur du spectacle vivant hors musical

- Des aides d'urgence pourront être allouées, à hauteur de 5 M€, afin de répondre aux difficultés rencontrées, en lien les organisations professionnelles, et avec une attention particulière au maintien de l'emploi
- Concernant les structures labellisées ou subventionnées, une attention particulière sera apportée à chacune d'elle, en lien avec les collectivités territoriales impliquées dans leur financement, pour lui permettre de limiter les impacts de la crise.

Filière du livre

- Un plan d'urgence doté d'une première enveloppe de 5 M€ est mis en place par le Centre national du Livre (CNL) pour répondre aux difficultés immédiates des éditeurs, des auteurs et des libraires
- Les subventions versées par le CNL aux manifestations littéraires annulées pour des raisons sanitaires leur resteront acquises, pour les aider à faire face aux dépenses déjà engagées
- Dans ce cadre, une attention particulière sera portée à la rémunération des auteurs qui devaient participer à ces manifestations. Le CNL va en outre reporter les échéances des prêts accordés aux libraires et aux éditeurs

Arts plastiques

- un fonds d'urgence doté dans un premier temps de 2 M€ sera aussi créé en faveur des galeries d'art, des centres d'art labellisés et des artistes-auteurs et opéré par le Centre national des arts plastiques (CNAP) et les DRAC
- Au-delà de ces aides directes, le CNAP va assouplir les modalités d'attribution de ses aides aux galeries. Les soutiens attribués pour la participation des galeries aux foires reportées leur resteront également acquis afin de les aider à faire face aux dépenses déjà engagées.

Les premiers dispositifs de soutien

Mesures spécifiques pour le secteur BTP

- Dans le cas des chantiers de travaux publics, comme par exemple les infrastructures de transport ou les travaux de voirie, les grands maîtres d'ouvrage au niveau national et les préfets au niveau local coordonneront et prioriseront les chantiers à poursuivre ou à relancer
- Dans le cas de chantiers très complexes, un délai pourra être nécessaire afin de définir des procédures adaptées. De même, une attention particulière sera portée au cas des chantiers au domicile des particuliers lorsque ceux-ci sont présent.
- Enfin, le gouvernement invite les donneurs d'ordre et entreprises à ne pas rechercher la responsabilité contractuelle des entreprises, de leurs sous-traitants ou fournisseurs qui, lorsque les conditions d'exécution ne permettaient plus de garantir la santé et la sécurité de leurs salariés, ont dû suspendre leur activité
- Pour les entreprises et salariés du secteur du BTP impactés par la baisse d'activité, les mesures d'urgence prévues par le Gouvernement (assouplissement de certaines procédures, la mise en place de mesures d'activité partielle ou encore le recours au fonds de solidarité) s'appliqueront de manière rapide et accélérée sur la base de justificatifs simples



Aides régionales

Synthèses des mesures d'aides régionales (1/4)

Mesures	Auvergne-Rhône-Alpes	Bourgogne-Franche-Comté	Bretagne	Centre-Val de Loire
Aide financière régionale	<ul style="list-style-type: none"> — Fonds d'aide d'urgence à hauteur de 100m€ pour les entreprises — Fonds d'urgence de 20 millions d'euros pour accompagner les hôpitaux et les professionnels de santé — La région mobilise aussi les entreprises qui veulent lutter contre la pénurie de matériels nécessaires aux soignants et plus généralement aux gestes barrières — Un refinancement de trésorerie de 10k€ pour les commerçants, artisans et professions libérales impactés « pour les aider à reconstituer leur trésorerie » — Le Conseil Régional se portera également caution sur des prêts à taux zéro, remboursables sur deux ans. 	<ul style="list-style-type: none"> — Participation de 10m€ au fonds de solidarité — Versement d'une aide de 1 500 euros à plus de 20 000 entrepreneurs du territoire fragilisés par la baisse de leur activité provoquée par l'épidémie — 80 millions d'euros seront mis à disposition des entreprises pour pallier aux les problèmes de trésorerie immédiate par trois biais : <ul style="list-style-type: none"> — La garantie de prêts à hauteur de 60m€; — Le prêt Rebond à hauteur de 18m€ pour les secteurs les plus impactés; — Le différé de remboursement de 6 mois de toutes les avances remboursables — Aucune pénalité de retard dans les marchés publics — Maintien de la rémunération des demandeurs d'emplois entrés en formation régionale, en cas de suspension de celle-ci 	<ul style="list-style-type: none"> — Création d'un prêt Rebond Région Bretagne avec la BPI doté pour 5m€ — Extension des conditions de garantie d'emprunt bancaire aux entreprises — Versement anticipé des aides régionales — Mobilisation d'opérateurs de de la Région pour mettre en place des moratoires de 3 à 6 mois — Gel des remboursements d'avances remboursables jusqu'à la fin du mois de septembre 2020 — Annulation des pénalités de retard pour les entreprises bénéficiaires de marchés publics ou de délégation de services publics — Prorogation des conventions pour des actions reportées — Maintien des subventions de soutien aux manifestations, projets et activités — Accompagnement des organismes de formation professionnelle, stagiaires et bénéficiaires des bourses sanitaires et sociales par l'ajustement des soutiens régionaux 	<ul style="list-style-type: none"> — Participation de la Région au fonds national de solidarité à hauteur de 10m€ — Le Centre-Val de Loire va directement injecter 15 millions d'euros dans le tissu économique local (annonce du 17 mars) — Mise en place d'un « Prêt CAP Rebond », pour soutenir les entreprises rencontrant des difficultés conjoncturelles liées à une baisse d'activité ou à une perte de chiffre d'affaires afin de contribuer au maintien de leur trésorerie pendant cette période de crise pour 1m€ générant 5,4m€ de soutien — Déblocage d'une enveloppe de 2m€ pour le fonds de prévention des difficultés d'entreprises. — Report de 6 mois des échéances de remboursement correspondant aux avances faites par la Région, soit un différé de remboursement de près de 2 millions d'euros au total.
Liens utiles	https://www.auvergnerhonealpes.fr/actualite/821/23-covid-19-les-mesures-prises-par-la-region-auvergne-rhone-alpes.htm	https://www.bourgognefranche-comte.fr/coronavirus-les-mesures-prises-par-la-region	https://www.bretagne.bzh/actions/grands-projets/covid-19/un-soutien-massif-aux-entreprises/	http://www.regioncentre-valde Loire.fr/accueil/actualite-de-la-region-centre/actualites-economie/la-region-et-letat-solidaires-de.html

Synthèses des mesures d'aides régionales (2/4)

Mesures	Corse	Grand Est	Hauts-de-France	Île-de-France
Aide financière régionale	<ul style="list-style-type: none"> « Des mesures complémentaires au plan régional seront communiquées dans les jours qui viennent » selon Jean-Guy Talamoni, le président de l'assemblée de Corse 	<ul style="list-style-type: none"> Mobilisation de 150m€ (ou 25m€ selon les sources) pour financer des "prêts rebonds" afin de soutenir les entreprises en difficultés conjoncturelles liées à la baisse d'activité ou à une perte de chiffre d'affaires et leur permettre de contribuer au maintien de leur trésorerie pendant la période de crise. Mise en place d'un « Pacte de relocalisation » : mesure qui vise à encourager, aider et accompagner les entreprises qui souhaitent rapatrier une partie de leur chaîne d'approvisionnement en région, en France ou en Europe plutôt qu'en Asie. Dès le mois d'avril, le pacte se traduira par un accompagnement des entreprises et un financement pour les aider à absorber les coûts liés à cette opération de relocalisation. 	<ul style="list-style-type: none"> La Région mobilise 83 millions d'euros selon modalités suivantes : <ul style="list-style-type: none"> Des garanties bancaires renforcées chez ses partenaires (BPI, FRG et France active). La demande sera formulée par les banques. Des prêts instruits par BPI (prêt régional de revitalisation ou prêt rebond) Des avances remboursables qui complètent ou remplacent, au cas par cas, les prêts bancaires et BPI (fonds de 1er secours, Hauts de France Prévention et avances remboursables) Contribution de la région au Fonds de Solidarité national 	<ul style="list-style-type: none"> Aide aux TPE, indépendants, micro-entrepreneurs La Région Île-de-France apporte 76m€ au fonds de solidarité, près du tiers de la contribution de l'ensemble des Régions (250 millions d'euros). Garantie des prêts de trésorerie des TPE et PME jusqu'à 90 % Garantie zéro pénalité de retard dans le cadre des marchés publics et paiement à moins de 30 jours par la région IdF. Tous les fournisseurs et prestataires de la Région seront traités à moins de 30 jours La Région Île-de-France traite également ses subventions à moins de 30 jours.
Liens utiles	http://www.ccihc.fr/2020/03/18/corse-net-infos-coronavirus-des-mesures-pour-aider-les-entreprises/	https://www.grandest.fr/covid-19-la-region-grand-est-deploie-un-bouquet-de-solutions-pour-accompagner-les-entreprises-impactees	https://www.hautsdefrance.fr/covid-19-plan-soutien-entreprises/	https://www.iledefrance.fr/covid-19-la-region-ile-de-france-lance-un-plan-durgence-pour-les-entreprises

Synthèses des mesures d'aides régionales (3/4)

Mesures	Normandie	Nouvelle-Aquitaine	Occitanie	Pays de la Loire
Aide financière régionale	<ul style="list-style-type: none"> — Aide à la trésorerie via le Prêt Covid-19 Trésorerie (10m€ prévus par la région) — Augmentation du plafond de garantie à 90% sur tous les nouveaux prêts (via Fonds Régional de garantie opéré par la BPI) — Mise en place d'un Prêt croissance TPE pour les entreprises ayant moins de 3 ans d'existence — Mise en place d'un moratoire : la Région suspend le remboursement des prêts accordés aux entreprises, sans qu'elles aient à en faire la demande — Mesures spécifiques pour les auto-entrepreneurs (Aides de 1500€ versés par le fonds de solidarité, délais de paiement accordés par l'URSSAF, demande d'aide auprès de l'Action Sanitaire et Sociale de la Sécurité sociale pour les indépendants (ASS), bénéficiaire d'un arrêt de travail pour garder les enfants de moins de 16 ans — Mesures spécifiques pour les travailleurs indépendants (Reports de charges sociales, octroi de délai de paiement, ajustement d'échéancier, prise en charge des cotisations) 	<ul style="list-style-type: none"> — Participation de la Région à hauteur de 20m€ au fonds national de solidarité — Un fonds de soutien régional d'au moins 5m€ est créé pour soutenir les associations en subvention directe notamment dans les domaines de la culture, du sport et de l'Economie Sociale et Solidaire — Création d'une enveloppe nouvelle de 10m€ de prêts qui abonderont les prêts gérés par BPI France — Création d'une ligne budgétaire de prêt d'urgence de 15m€ supplémentaires pour aider les entreprises régionales non éligibles à ces dispositifs à passer le cap de ces semaines de crise sanitaire — Augmentation du niveau des acomptes versés pour contribuer au BFR des PME et des ETI et accord d'un moratoire d'un an pour le remboursement des avances déjà octroyées par la Région — Financement des frais fixes des entreprises de transport diminuées des mesures de chômage partiel assumées par l'Etat 	<ul style="list-style-type: none"> — Fonds de solidarité pour les entreprises de moins de 10 salariés est ainsi doté de 25m€ — Enveloppe exceptionnelle de 5m€ pour les secteurs de la culture, du sport, de l'économie sociale et solidaire et de la politique de la ville. — Les paiements que la Région doit aux entreprises seront garantis et réalisés au titre du plan de continuité — Facilité dans l'exécution des contrats en cours et aucune pénalité de retard demandée aux entreprises engagées par marché avec la Région — Suspension de l'ensemble des remboursements d'avance pour une durée de 6 mois à compter du 1er avril. — Exonération des loyers des entreprises qui sont hébergées en pépinières : dès le mois de mars 2020, pour les 3 pépinières en gestion régionale (à Montauban, Martres-Tolosane, et Réalis à Montpellier). — Lancement du plan « Former plutôt que licencier » pour permettre aux entreprises bénéficiant du chômage partiel de s'inscrire dans un plan de formation 	<ul style="list-style-type: none"> — Création de « Pays de la Loire Urgence solidarité », dispositif régional de 6m€ de subventions de trésorerie destiné aux artisans, commerçants, traiteurs, restaurateurs etc. — Création avec la BPI du prêt rebond à taux zéro doté à hauteur de 12m€ — 5m€ de report des avances remboursables accordées par la région. Dès le 1er avril, la Région reporte les avances remboursables dues pour les 6 prochains mois. — 10m€ de garanties de prêts avec le dispositif régional destiné à l'ensemble des TPE, PME – PMI et ETI. — 15m€ de prêts en trésorerie sans garanties de 50k€ à 500k€, à un taux TEG de 2,03% sans garanties — Création du Fonds d'urgence Evénements pour 4,3m€ destiné aux associations organisatrices d'événements culturels et sportifs — Suspension des pénalités de retard liés aux marchés publics — Maintien des versements financiers aux entreprises de transports scolaires et réguliers en cas d'interruption ainsi que du service public régional
Liens utiles	https://www.normandie.fr/70-millions-deuros-pour-aider-leconomie-normande	https://entreprises.nouvelle-aquitaine.fr/actualites/covid-19-plusieurs-mesures-au-profit-des-entreprises-impactees#titre_h2_2003	https://www.laregion.fr/Coronavirus-COVID-19#Soutien-a-l-activite-economique	https://www.paysdelaloire.fr/no_cache/actualites/actu-detaillee/n/plan-regional-durgence-coronavirus-50-mEUR-pour-les-entreprises

Synthèses des mesures d'aides régionales (4/4)

Mesures	Provence-Alpes-Côte d'Azur	Ile de la Réunion	Guadeloupe	Autres régions ultramarines – Martinique, Mayotte, Guyane
Aide financière régionale	<ul style="list-style-type: none"> — Fonds national de Solidarité de l'Etat mobilise : 18m€ — Prime exceptionnelle pour tous les stagiaires paramédicaux de la Région Sud mobilisés dans la guerre contre le coronavirus — Maintien de la rémunération des 4000 stagiaires de la formation prof. et des 220 organismes de formations — Un fonds d'urgence de 5m€ sera spécifiquement dédié aux entreprises touristiques, culturelles et du sport qui font face à des annulations en cascade ou des baisses de réservations drastiques, mais également aux PME industrielles qui connaissent des retards d'approvisionnement ou des ruptures de stock et pourront bénéficier d'un prêt jusqu'à 50k€ avec un différé gratuit de 18 mois — 5m€ supplémentaires seront abondés sous forme de garantie d'emprunt pour permettre aux banques « de poursuivre leur rôle de prêteuse » — Enveloppe de 2m€ dédiée aux entreprises de la restauration 	<ul style="list-style-type: none"> — Didier Robert a annoncé le déblocage d'une cinquantaine de millions d'euros pour accompagner les entreprises locales. La région interviendra à trois niveaux : <ul style="list-style-type: none"> — Comme lors de la crise des gilets jaunes, la Pyramide inversée déblocuera, dans le cadre d'un fonds régional (Fonds de Solidarité Réunionnaise), une aide d'urgence qui pourra aller jusqu'à 4k€ pour les TPE locales — Deuxième mesure et toujours en complément de l'aide nationale, la mise en place d'une garantie auprès des entreprises pour faciliter leurs démarches avec leurs partenaires bancaires. "La Région prendra le différentiel de ce qui n'est pas couvert aujourd'hui » — Fonds de restructuration de 25m€ qui permettra sous forme de prêts d'accompagner les entreprises réunionnaises et leur permettre de passer ce moment extrêmement tendu » 	<ul style="list-style-type: none"> — Participation de la Région Guadeloupe au fonds de solidarité à 1m€ — Mobilisation des fonds européens (FEDER, FEAMP, FEADER) — Pour le volet agricole: mise en place d'une aide exceptionnelle afin de soutenir la filière maraichère — Pour les entreprises de l'économie bleue, non éligible au fonds de solidarité nationale, notamment les entreprises de la pêche et de l'aquaculture, la collectivité régionale met en place un dispositif d'aide spécifique et adapté aux besoins — Pour les secteurs bénéficiaires, en particulier les transporteurs: anticipation du versement de la détaxe de carburant 	<ul style="list-style-type: none"> — En date du 22 mars, pas de mesures locales annoncées — Les sites officiels renvoient aux mesures gouvernementales et aux aides européennes (FSE - Fonds Social Européen) — Rappel également qu'il est demandé aux présidents de Régions ou de collectivités d'Outre-mer de suspendre les échéances de prêts ainsi que les échéances fiscales et sociale
Liens utiles	https://www.maregionsud.fr/actualites/de-tail/plan-de-soutien-en-faveur-des-entreprises-regionales-impactees-par-le-covid-19	https://www.regionreunion.com/actualite/toute-l-actualite/article/covid-19-comite-economique-exceptionnel-des-mesures-concretes-et-rapides-pour-sauver-l-activite-et-l-emploi	https://www.regionguadeloupe.fr/actualites-et-agendas/toute-l-actualite-du-conseil/detail/actualites/mise-en-place-dun-plan-de-continuite-de-lactivite/#	http://martinique.dieccte.gouv.fr/Accompagnement-des-entreprises-en-Martinique-impactees-par-le-coronavirus-COVID http://mayotte.dieccte.gouv.fr/Dispositifs-de-soutien-aux-entreprises



Aides locales

Synthèses des mesures d'aide locales (1/3)

Mesures	Ville de Paris	Métropole de Lyon	Métropole de Marseille	Métropole de Lille
Aide financière locale	<ul style="list-style-type: none"> — Gel des loyers perçus par la Ville et par ses bailleurs (RIVP, Paris Habitat OPH, Elogie-SIEMP, SEMAEST) auprès des acteurs économiques et associatifs qui font l'objet d'une fermeture — Gel des droits de terrasse, étalages et devantures pour les acteurs qui font l'objet d'une fermeture — Gel des redevances perçues par la Ville au titre de l'occupation de son espace public pour les activités économiques et associatives qui font l'objet d'une fermeture — Mesures de facilitation du maintien de l'activité économique : stationnement gratuit sur l'ensemble du territoire parisien — Soutien à la trésorerie de l'ensemble de nos cocontractants : accélération des délais de paiement pour les marchés publics et accompagnement de nos partenaires contractuels. 	<ul style="list-style-type: none"> — 100m€ pour la mise en place d'un fonds d'urgence visant à soutenir les entreprises du territoire face à l'épidémie — Destiné aux TPE, auto-entrepreneurs et indépendants. Ces derniers pourront demander une aide exceptionnelle de 1k€ par mois pour mars et avril en cas d'éligibilité au fonds de solidarité lancé par l'Etat — 30.000 bénéficiaires sont ciblés en priorité impactés par une fermeture ou une baisse de 70 % du CA de moins d'1 M€ — Les loyers des entreprises qui occupent des locaux du patrimoine immobilier de la Métropole sont suspendus 	<ul style="list-style-type: none"> — CCI Métropolitaine Aix Marseille Provence (CCIAMP) a été mandatée par le Préfet des Bouches-du-Rhône comme guichet unique URGENCE COVID-19 du département — En attente des mesures spécifiques de la métropole 	<ul style="list-style-type: none"> — Annulation de loyers de mars et avril pour les commerces dont les locaux lui appartiennent. — Gratuité des droits de terrasses ainsi que de la redevance d'occupation de marchés de plein air
Liens utiles	https://www.paris.fr/pages/coronavirus-soutien-aux-entreprises-parisiennes-7678	www.grandlyon.com	https://www.ccimp.com/	http://www.lille.fr/Actualites/Coronavirus-les-mesures-a-Lille

Synthèses des mesures d'aide locales (2/3)

Mesures	Métropole de Rennes	Métropole de Nantes	Métropole de Bordeaux	Métropole de Strasbourg
Aide financière locale	<ul style="list-style-type: none"> — Suspendre des loyers, charges et taxes perçus directement par les deux collectivités — Sont concernés : tous les loyers gérés en régie (payés par les artisans, commerçants, associations, entreprises) ou en gestion déléguée, notamment dans les pépinières ; les charges locatives liées aux fluides ; la taxe de séjour, les droits de terrasses et la redevance d'occupation du domaine public — Les subventions prévues et budgétées seront intégralement versées aux acteurs associatifs, notamment culturels, même si les évènements sont annulés 	<p>Pour les commerçants, artisans, restaurateurs, hôteliers et cafetiers nantais, du 1er mars jusqu'à la fin de la crise sanitaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> — L'exonération du paiement des droits d'occupation de l'espace public de Nantes. — L'exonération de la taxe sur la publicité extérieure de la Ville de Nantes. Pour l'ensemble des entreprises et pour la durée de la crise sanitaire — L'exonération des versements de loyers pour les entreprises hébergées dans le patrimoine public (pépinières, incubateurs, cours artisanales, centres d'affaires de quartiers...) — La levée des pénalités de retard pour les marchés publics de la Ville de Nantes et de Nantes Métropole. — Un conseil personnalisé aux entreprises qui le souhaitent pour la mise en œuvre du télétravail — Nantes Métropole accompagnera également financièrement les associations qui assurent dans la période un soutien psychologique aux dirigeants d'entreprises en difficulté 	<ul style="list-style-type: none"> — Exonération des droits de terrasse et taxes d'occupation du domaine public — Echelonnement de la perception de la taxe de séjour — Souplesse dans l'application des pénalités de retard sur les marchés publics 	<ul style="list-style-type: none"> — La Ville et l'Eurométropole de Strasbourg suspendent immédiatement la facturation des loyers et charges des entreprises, commerces et associations hébergés dans leurs locaux — Il en sera de même pour les droits de place pour les activités impactées, ainsi que pour la taxe sur la publicité et les enseignes — Les occupations du domaine public par les chantiers à l'arrêt ne seront pas facturés — Un plan de paiement des prestations, travaux et services dûs par la Ville et l'Eurométropole a été mis en œuvre pour que tout soit réalisé au plus vite, afin de conforter les trésoreries des entreprises — Un guichet unique dématérialisé a été mis en place pour les professionnels de la Ville de Strasbourg
Liens utiles	https://metropole.rennes.fr/	https://metropole.nantes.fr/info-coronavirus	https://www.bordeaux-metropole.fr/Actualites/Coronavirus-COVID-19-les-mesures-prises-a-Bordeaux-Metropole	https://www.strasbourg.eu/-/modalites-de-poursuite-d-activites-a-la-ville-et-a-l-eurometropole-de-strasbourg

Synthèses des mesures d'aide locales (3/3)

Mesures	Métropole de Saint-Etienne	Métropole du Havre	Métropole de Grenoble	Métropole de Brest
Aide financière locale	<ul style="list-style-type: none"> — Suspension sans délai du paiement des loyers et charges pour les commerçants, artisans et entrepreneurs se trouvant dans des locaux de la ville de Saint-Etienne, la Métropole stéphanoise, le Cap Métropole, la Métropole habitat ainsi qu'à l'Etablissement public d'aménagement de Saint-Etienne (EPASE) — Suspension pendant la durée de la crise des droits de voirie sur les terrasses, les marchés et de la taxe de séjour — Suspension des pénalités de retard pour les chantiers et travaux en lien avec les collectivités locales et établissements publics tels que la ville de Saint-Etienne, Saint-Etienne Métropole, l'EPASE, Cap Métropole et Métropole Habitat 	<ul style="list-style-type: none"> — Exonération pendant la durée de la crise des droits de voirie sur les terrasses, les marchés et la taxe de séjour 	<ul style="list-style-type: none"> — Suspension pendant la durée de la crise des droits de voirie sur les terrasses, les marchés et de la taxe de séjour — Suspension des loyers pour les commerces situés au sein des locaux de la métropole de Grenoble — Soutien aux organisateurs d'événements en dépit de leur annulation dès lors que des dépenses ont été engagées — Suspension des pénalités de retard pour les chantiers et travaux en lien avec des marchés publics 	<ul style="list-style-type: none"> — Report de la collecte de la taxe de séjour afin de soulager la trésorerie des professionnels de l'hôtellerie — Annulation des pénalités de retard pour les entreprises bénéficiaires de marchés publics de Brest métropole et de la ville de Brest dont la réalisation est impactée par l'épidémie — Maintien des subventions de Brest métropole et de la ville de Brest aux manifestations culturelles, touristiques et sportives annulées
Liens utiles	http://www.saint-etienne.fr/covid-19/covid-19/informations-consignes-mesures-covid-19/#%C3%89conomie%20et%20commerces	https://www.lehavre.fr/actualites/epidemie-coronavirus-covid-19-la-ville-du-havre-mobilisee-pour-protger-les-havrais-et	https://www.grenoblealpesmetropole.fr/actualite/853/104-coronavirus-la-metropole-aux-cotes-des-acteurs-economiques.htm	https://www.brest.fr/actus-agenda/actualites/actualites-2561/covid-19-les-consignes-295791.html?cHash=13a425bdd8f93c740e95f8c7c50af122



Dividendes

Nouvelle section

Distribution de dividendes et mesures de soutien (1/2)

Nouvelle section

Covid-19 et distribution de dividendes

Le 27 mars 2020, le Ministre de l'Economie et des Finances a posé un principe : les entreprises qui « font appel à l'aide de l'Etat, [...] ne doivent pas, [...] ne peuvent pas verser de dividendes ».

Ce dernier a par ailleurs déclaré que « *Le capital disponible aujourd'hui doit aller dans l'entreprise, dans l'investissement, pour les salariés, pour la formation. Les actionnaires attendront le retour de meilleurs fortune* » tout en précisant qu'il n'y aurait pour l'heure pas de disposition légale nouvelle pour traduire ces déclarations en norme juridique.

L'idée force qui se dégage des diverses déclarations du Ministre de l'Economie et des Finances est que la trésorerie disponible des sociétés qui reçoivent des avantages doit être maintenue au sein de l'entreprise afin de bénéficier à l'activité et à l'emploi.

Dans ce contexte incertain, il nous semble qu'il convient de faire preuve de la plus grande prudence sur les décisions relatives à la distribution de dividendes et d'une manière générale à toute opération de remontée de cash susceptible de diminuer la trésorerie des sociétés ayant bénéficié des mesures de soutien mises en place par le Gouvernement français.

Sans qu'il soit possible – à date – de tirer des conclusions précises sur ce sujet, nous avons toutefois essayé de viser quelques situations spécifiques.

Sociétés cotées qui ont annoncé dans la convocation à l'AG un projet de résolution en faveur du versement d'un dividende

- Si une société cotée renonce à proposer le vote d'un dividende après l'avoir prévu dans les projets de résolution communiqués avec la convocation à l'assemblée, il s'agit d'une information privilégiée qu'il faut communiquer immédiatement au marché (« information à caractère précis [...] qui, si elle était rendue publique, serait susceptible d'influencer de façon sensible le cours » du titre : art. 7 du Règlement MAR), ce que confirme l'AMF : « les sociétés qui modifieraient leur proposition de dividende, sa date ou ses modalités de paiement, doivent le communiquer dès que possible » (Communiqué du 27 mars 2020).

Sociétés dont l'AG a déjà décidé le principe d'un dividende non encore versé

- Si cette société demande un report de charges ou la garantie de l'Etat pour un emprunt, Bercy ou le Ministre pourront le refuser (pouvoir discrétionnaire ?), mais la société sera prise entre deux feux : l'autorité publique d'un côté, les actionnaires de l'autre, car une fois la décision collective prise, celle-ci crée un droit au profit de l'actionnaire et contraint la société à s'exécuter dans les neuf mois de la clôture de l'exercice (délai qui n'a pas été reporté par une ordonnance).
- La décision de distribution de dividendes est déjà prise, les actionnaires ont donc désormais un droit de créance et sont donc en droit d'exiger qu'ils soient versés dans le délai légal.
- Il reste que ce droit de créance peut exceptionnellement être supprimé en raison d'une d'indisponibilité résultant de circonstances imprévisibles et indépendantes de la volonté de la société, mais ce ne serait manifestement pas le cas.
- On ne peut pas non plus annuler le dividende par une AG ultérieure (CA Paris, 2 mai 1935).

Acompte sur dividendes

- Pour les acomptes qui seraient décidés maintenant, les deux mesures édictées par le Ministre s'appliqueront certainement.
- *Mais pour ceux décidés avant ?* Il ne s'agira pas d'un contournement de la position ministérielle, du moins si la décision était réellement antérieure.
- Pourrait être tenté d'empêcher le versement de ceux qui auraient déjà été décidés mais n'auraient pas encore été versés.

Distribution de dividendes et mesures de soutien (2/2)

Nouvelle section

Covid-19 et distribution de dividendes – rédigé avec le conseil scientifique de KPMG avocat

Distribution de dividendes au sein des groupes

— Le Ministre de l'économie et des finances a déclaré le 27 mars dernier que les entreprises qui « font appel à l'aide de l'Etat [...] ne peuvent pas verser de dividendes ». (voir le site web des Echos du 27 mars 2020 et le journal des Echos du 30 mars 2020). Les aides visées sont le report des charges sociales et fiscales et la garantie de l'Etat pour les emprunts bancaires, en période d'urgence sanitaire.

Est-ce que cela s'applique aux distributions intra-groupes ?

— La logique voudrait que les distributions intra-groupes ne soient pas concernées parce qu'elles ne portent pas atteinte à l'objectif déclaré du Ministre : « Le capital disponible aujourd'hui doit aller dans l'entreprise, dans l'investissement, pour les salariés, pour la formation. Les actionnaires attendront le retour de meilleurs fortune » Néanmoins, en l'absence d'un texte pouvant servir de point d'appui légal (il n'y en aura pas selon le Ministre), la position relève du pouvoir d'appréciation des services de Bercy (report de charges) ou directement du Ministre garantie de l'Etat pour les prêts.



Guide pratique de mise en oeuvre

Activité partielle (1/3)

Qu'est ce que l'activité partielle ?

- L'activité partielle est un outil de politique publique de prévention des licenciements économiques. Elle permet de suspendre le contrat de travail des salariés, et non pas de le rompre.
- L'activité partielle (chômage partiel) peut prendre 2 formes :
 - Fermeture totale de l'entreprise / d'une unité/ d'un atelier / d'une équipe et donc arrêt total de travail
 - Réduction de l'horaire de travail dans toute l'entreprise/l'atelier/l'équipe à X heures de travail par semaine ou X jours de travail par semaine
- En principe, la mise en chômage partiel est soumise à une autorisation de la DIRECCTE délivrée sous 15 jours. Un projet de décret prévoit de réduire ce délai à 2 jours. Toutefois, face à l'afflux de demandes et l'impossibilité à la DIRECCTE territorialement compétente d'y répondre sous 2 jours si bien que le projet de décret à paraître permet de régulariser la demande à la DIRECCTE dans un délai de 30 jours à compter de la décision de l'entreprise de recourir à l'activité partielle.
- L'employeur peut donc placer, avec effet immédiat, de manière unilatérale de placer les salariés en situation d'activité partielle.
- Le CSE doit être consulté sur le recours au dispositif de l'activité partielle. L'avis du CSE doit, en principe, être obtenu préalablement au placement en activité partielle et joint à la demande transmise à la DIRECCTE. Dans le contexte actuel, le projet de décret autoriserait l'entreprise à communiquer l'avis du CSE dans un délai de 15 jours après le dépôt de la demande et de communiquer initialement que la date prévu de réunion du CSE sur ce point.

Qui est concerné dans l'entreprise (cadres / non cadres), jusqu'à quel salaire, et sous quelles conditions ?

- En principe, tous les salariés, quel que soit leur emploi ou leur statut, peuvent entrer dans le dispositif de l'activité partielle, y compris les apprentis et les CDD.
- Toutefois, les salariés dont le temps de travail est organisé en heures ou en jours sur l'année ne pouvaient pas jusqu'à présent bénéficier du chômage partiel sous la forme d'une réduction de l'horaire de travail. Un projet de décret (non encore paru au JO) prévoit l'extension du dispositif à ces salariés.
- Au final, sous réserve de publication de ce décret, tous les salariés, sans distinction, seraient concernés.

Quel type d'activité partielle ?

- L'activité partielle peut prendre la forme d'un arrêt total ou partiel du travail : fermeture de l'entreprise/de l'établissement ou réduction d'horaire.

Comment définir les salariés en activité partielle : peut-on les choisir nominativement ?

- Il n'est pas possible de choisir les salariés placés en activité partielle un par un.
- Le placement en activité partielle doit se faire par direction/atelier/équipe ...

Quand peut commencer cette activité partielle, et quelle est la flexibilité pour l'arrêter quand ca va reprendre ?

- Le démarrage et l'arrêt de l'activité partielle sont décidés unilatéralement par le chef d'entreprise, avec dans le contexte actuel, de prise d'effet immédiate.
- Les salariés en sont informés ainsi que le CSE.

Activité partielle (2/3)

Quelle somme les salariés vont ils toucher ? L'entreprise peut-elle compenser, et à quel cout ?

- L'employeur devra verser au salarié placé en activité partielle une indemnité égale à 70% de son salaire mensuel brut en cas de chômage partiel total (cessation du travail). S'il a opté pour la réduction d'horaire, il lui versera le salaire normal pour la partie de son temps de travail réalisé et une indemnité égale à 70% de son salaire horaire brut pour chaque heure chôme.
- Cette indemnité égale à 70% du salaire mensuel brut ou 70% du taux horaire brut représente 84% du salaire net habituel du salarié dans la mesure où cette indemnité n'est soumise à aucune cotisations sociales (parts patronale et salariale) et uniquement aux CSG-CRDS. Le montant de cette indemnité ne peut être inférieur au SMIC.
- Dans le cadre de la crise autour du Covid19, l'Etat s'est engagé à rembourser les entreprises à 100% le montant des allocations versées aux salariés au titre de l'activité partielle, dans la limite de 4,5 SMIC.
- Ainsi, pour un mois donné, l'Etat ne remboursera intégralement les sommes versées que pour les salariés dont le salaire mensuel brut n'excède pas 6 927€ bruts, soit 45,67€ bruts / heure. L'indemnité remboursée par l'Etat ne pourra donc pas dépasser 4 849€ en cas d'arrêt total de l'activité sur le mois par salarié.
- Il est possible pour l'entreprise d'assurer au salarié le maintien intégral de son salaire net. Dans ce contexte, l'indemnité complémentaire versée par l'entreprise ne sera pas remboursée par l'Etat et sera soumise aux cotisations dans les conditions habituelles.

Comment dois-je procéder pour demander le placement de mes salariés en activité partielle ?

- La procédure est dématérialisée : <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr>.
- La demande de remboursement peut être sollicité jusqu'à 30 jours, selon le projet de décret, après le démarrage de l'activité partielle. Elle doit être formulée sur le site spécifique mis en place par le Ministère du Travail. A titre conservatoire, elle peut aussi être transmise par LRAR à la DIRECCTE territorialement compétente.
- Le remboursement par l'Etat est limité à 1.000 heures par an, en l'état de la réglementation.

Existe-t-il un délai de carence ?

- Non, l'activité partielle peut être mobilisée dès la 1ère heure dite « chôme ».

Les salariés travaillent sur une base de 39 heures par semaine. Puis-je demander une indemnisation sur 39 heures ?

- Non, l'activité partielle ne couvre que la durée légale du temps de travail, à savoir 35 heures hebdomadaire

Est il possible de faire une demande groupée (si plusieurs entités) ?

- Contrairement à ce qui a été annoncé, ni le décret ni l'ordonnance ne prévoient que la demande pourra être soumise à la DIRECCTE du siège de l'entreprise même en cas de pluralité d'établissements situés sur plusieurs départements (Aujourd'hui, chaque entreprise/établissement doit déposer une demande qui concerne strictement ses salariés). Cependant, des adaptations devraient être apportées au système déclaratif.

Activité partielle (3/3)

Comment procéder pour faire face à une baisse d'activité nécessitant la moitié des compétences d'une entreprise, sans pour autant arrêter tout le service ?

- Le placement en chômage partiel de salariés doit répondre à une certaine cohérence. Il ne s'agit de placer en chômage partiel à la carte tel ou tel salarié. Il doit s'agir d'une BU, d'une équipe, d'un atelier, d'une équipe projet
- Si la baisse d'activité est de 50% par exemple, le chômage partiel peut être total pour un atelier/une équipe et pas une autre ... ou de 50% pour tous

Conditions d'éligibilité des prêts garantis par la BPI et l'Etat (24 mars) - en attente de précisions officielles

Quelles entreprises sont concernées par les prêts garantis par la BPI?

- En principe, les sociétés, commerçants, artisans, exploitants agricoles, professions libérales et micro-entrepreneurs, associations ou fondations ayant une activité économique au sens de l'article 1 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 qui sont inscrites au répertoire national des entreprises et de leurs établissements mentionnés à l'article R123-220 du Code de commerce.
- Les prêts garantis par la BPI, sont uniquement destinés aux PME (y compris celles détenues à hauteur de 25% et plus par des fonds de capital-risque) et ETI immatriculées en France, quel que soit leur secteur d'activité
- Critères PME : d'une part occupent moins de 250 personnes et d'autre part ont un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 50 millions d'euros ou un total de bilan n'excédant pas 43 millions d'euros

Cas des entreprises en difficulté

- En principe, les entreprises en difficulté sont exclues des dispositifs des prêts garantis par l'Etat.
- Néanmoins, la Commission Européenne a précisé concernant les bénéficiaires de ce type de mesures qu'elles peuvent d'être accordées à des entreprises :
 - qui n'étaient pas en difficulté au 31 décembre 2019 ;
 - qui ne sont pas en difficulté et/ou à des entreprises qui n'étaient pas en difficulté à la date du 31 décembre 2019 mais qui sont entrées en difficulté à la suite de l'apparition de la pandémie de COVID-19 ».
- Selon les lignes directrices européennes, une entreprise est considérée en difficulté lorsqu'il est pratiquement certain qu'en l'absence d'intervention de l'Etat, elle sera contrainte de renoncer à son activité à court ou moyen terme.
- En conséquence, une entreprise est en difficulté, dès lors qu'elle se trouve dans l'une des situations suivantes :
 - Capitaux propres inférieurs à la moitié de son capital social en raison des pertes accumulées
 - Procédure collective d'insolvabilité ouvertes ou conditions d'ouverture sur demande des créanciers réunies.

Cas des entreprises en difficulté (suite)

- **Les entreprises en mandat ad hoc ou en procédure de conciliation, ou encore les entreprises en plan de sauvegarde ou de redressement judiciaire, ne sont pas par exemple considérées comme des entreprises faisant l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité**
- Dans le cas d'une non PME selon définition européenne (ETI ou grande entreprise), deux critères supplémentaires entraînent la qualification d'entreprise en difficulté lorsqu'au titre de deux exercices consécutifs :
 - Le ratio emprunts (crédit-bail compris) / capitaux propres de l'entreprise est supérieur à 7,5 ;
 - L'EBE (au sens OAD) est inférieur aux intérêts sur emprunts et dettes financières (avec EBE = résultat d'exploitation + dot. aux amortissements + loyers de crédit-bail).
- Il est à noter que l'appréciation comptable et financière des entreprises en difficulté se fait sur la base des comptes sociaux et non du consolidé.
- En l'attente de précisions officielles, il y a donc lieu de demeurer prudent sur les conditions d'éligibilité des dispositifs annoncés.

Quelles sont les entreprises concernées par les prêts garantis par l'Etat?

- Les entreprises concernées par les prêts garantis par l'Etat sont les mêmes que pour la BPI, à la différence qu'elles peuvent être de toutes tailles (et non uniquement les PME et ETI), et à l'exception des sociétés civiles immobilières et des établissements de crédit et sociétés de financement
- Pour les entreprises qui, en France, emploient plus 5 000 salariés ou réalisent plus de 1,5 milliard d'euros de chiffre d'affaires, ce plafond (25% du CA) peut être calculé sur base consolidée,

Tenue des assemblées générales, conseils d'administration, conseils de surveillance (Ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020)

Quelles entreprises sont concernées ?

- L'ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé en raison de l'épidémie de covid-19 vise **toutes les personnes morales et entités dépourvues de la personnalité morale de droit privé** (art. 1^{er}).
- L'ordonnance précise qu'un décret précise en tant que de besoin les conditions d'application de la présente ordonnance.

Quelles AG ou réunions d'organes collégiaux sont concernées / quel calendrier ?

- Toutes les AG ou réunions d'organes collégiaux (conseils d'administration ou de surveillance) qui ne peuvent se tenir en présentiel pour les motifs sanitaires liés au COVID-19 (rétroactivement) **à compter du 12 mars et jusqu'au 31 juillet 2020**. Sauf prorogation de ce délai jusqu'à une date fixée par décret en Conseil d'Etat qui ne pourra être étendu après le 30 novembre 2020.
- Ces dispositions sont applicables **quel que soit l'objet de la décision sur laquelle l'AG ou l'organe collégial est appelé à statuer**.

Quelles sont les modalités mises en place pour les assemblées générales ?

- **Adaptation des règles de convocation et d'information :**
 - Sociétés cotées : pas de nullité encourue de l'AG du seul fait qu'une convocation n'a pas pu être réalisée par voie postale en raison de circonstances extérieures à la société (art. 2).
 - Toutes les entités : les demandes de communication d'un document ou d'une information à un membre d'une assemblée préalablement à la tenue de celle-ci peuvent être effectuées par message électronique, sous réserve que le membre indique dans sa demande l'adresse électronique à laquelle elle doit être faite (art. 3).
 - L'organe compétent pour la convocation d'une AG peut décider que l'AG se tiendra sans la présence physique ou par conférence téléphonique ou audiovisuelle des membres et des autres personnes ayant le droit d'y assister (art. 4).

Adaptation des règles de participation et de délibération :

- Les membres sont informés par tous moyens permettant d'assurer leur information effective de la date et de l'heure de l'AG ainsi que des conditions dans lesquelles ils pourront exercer l'ensemble de leurs droits (art. 4).
- Il peut être décidé que les membres des AG participant par conférence téléphonique ou audiovisuelle permettant leur identification sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité (aucune clause spécifique des statuts n'est nécessaire ni ne peut s'y opposer) (art. 5).
- Les moyens techniques doivent permettre au moins la transmission de la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la transmission continue et simultanée des délibérations ;
 - Par exception : pour les AG soumises aux dispositions du II de l'art. L. 225- 107 C. com. (tenue des AG de SA en visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant l'identification) ou de l'art. L. 228-61 C. com. (assemblées des obligataires), la nature des moyens techniques admis et les conditions d'application de l'alinéa précédent sont celles déterminées par le décret en Conseil d'Etat prévu auxdits articles (art. 5).
- Possibilité de recourir à la consultation écrite lorsque cela est permis par la loi. Aucune clause statutaire ou du contrat d'émission n'est nécessaire à cet effet ni ne peut s'y opposer (art. 6).
- Lorsqu'une AG a déjà été convoquée et qu'il est ultérieurement décidé de tenir l'AG à distance, les membres de l'AG sont informés par tous moyens permettant d'assurer leur information effective trois jours ouvrés au moins avant la date de l'AG, sans préjudice des formalités qui restent à accomplir à la date de cette décision :
 - Cette modification du lieu de l'AG ou des modes de participation ne donne pas lieu au renouvellement des formalités de convocation et ne constitue pas une irrégularité de convocation (art. 7).
 - Par dérogation, dans les sociétés cotées : les actionnaires en sont informés dès que possible par voie électronique dont la diffusion effective et intégrale est assurée par la société, sans préjudice des formalités qui restent à accomplir à la date de cette décision.

Tenue des assemblées générales, conseils d'administration, conseils de surveillance (Ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020)

Quelles sont les modalités mises en place pour les Organes collégiaux d'administration, de surveillance et de direction ?

- Les membres participant au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle permettant leur identification et garantissant leur participation effective sont réputés présents (aucune clause spécifique des statuts ou du règlement intérieur n'est nécessaire ni ne peut s'y opposer)
- Ces moyens transmettent au moins la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations (art. 8)
- Les décisions de ces organes peuvent être prises par voie de consultation écrite de leurs membres dans des conditions assurant la collégialité de la délibération (aucune clause spécifique des statuts ou du règlement intérieur n'est nécessaire ni ne peut s'y opposer) (art.9)

Mesures relatives à l'arrêté et l'approbation des comptes (Ordonnance n° 2020-318 du 25 mars 2020)

Quelles entreprises sont concernées ?

- L'ordonnance n° 2020-318 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles relatives à l'établissement, l'arrêté, l'audit, la revue, l'approbation et la publication des comptes et des autres documents et informations que les personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé sont tenues de déposer ou publier dans le contexte de l'épidémie de Covid-19 vise **toutes les personnes morales et entités dépourvues de la personnalité morale de droit privé.**

Présentation des comptes par le directoire au conseil de surveillance

- **Prorogation de 3 mois** du délai prévu par l'art. L. 225-68, al. 5, C. com. de présentation des comptes par le Directoire au Conseil de surveillance (et des comptes consolidés, rapport de gestion y afférent, et autres documents mentionnés à l'art. L. 225-100 C. com., al. 2) **SAUF si le commissaire aux comptes a émis son rapport sur les comptes avant le 12 mars 2020.**
- Ces dispositions sont applicables aux entités leurs comptes entre le 31 décembre 2019 et l'expiration d'un délai d'un mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire.

Approbation des comptes annuels

- **Prorogation de 3 mois** des délais imposés pour approuver les comptes (comptes consolidés, rapport de gestion y afférent, et autres documents mentionnés à l'art. L. 225-100 C. com., al. 2) ou pour convoquer l'AG chargée de cette approbation **SAUF si commissaire aux comptes a émis son rapport sur les comptes avant le 12 mars 2020.**
- Ces dispositions sont applicables aux entités clôturant leurs comptes entre le 30 septembre 2019 et l'expiration d'un délai d'un mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire.

Etablissement des comptes annuels par le liquidateur

- **Prorogation de 2 mois** à compter de la clôture de l'exercice concerné pour l'établissement des comptes annuels par le liquidateur (art. L. 237-25 C. com.). Le rapport mentionné par le même article est également prorogé de deux mois.

Etablissement des documents de gestion prévisionnelle

- **Prorogation de 2 mois** des délais imposés au conseil d'administration, au directoire ou aux gérants en application de l'art. L. 232-2 C. com. pour établir des documents de gestion prévisionnelle mentionnés à l'art. L. 232-2 C. com. (situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, compte de résultat prévisionnel, tableau de financement en même temps que le bilan annuel et plan de financement prévisionnel)
- Ces dispositions sont applicables aux documents relatifs aux comptes ou aux semestres clôturés entre le 30 novembre 2019 et l'expiration d'un délai d'un mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire

Etablissement du compte rendu financier imposé aux organismes bénéficiaires d'une subvention publique

- **Prorogation de 3 mois** du délai imposé aux organismes de droit privé par le 6ème alinéa de l'art. 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 (organismes bénéficiaires d'une subvention publique) pour produire le compte rendu financier mentionné au même alinéa
- Disposition applicable aux comptes rendus financiers relatifs aux comptes clôturés entre le 30 septembre 2019 et l'expiration d'un délai d'un mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire



Liste des ordonnances

Publication au journal officiel du 27 mars 2020 (1/5)

Ministère de la justice

- Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-303 du 25 mars 2020 portant adaptation de règles de procédure pénale sur le fondement de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ([lien](#))
- Ordonnance n° 2020-303 du 25 mars 2020 portant adaptation de règles de procédure pénale sur le fondement de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ([lien](#))
- Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-304 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale et aux contrats de syndic de copropriété ([lien](#))
- Ordonnance n° 2020-304 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale et aux contrats de syndic de copropriété ([lien](#))
- Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif ([lien](#))
- Ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif ([lien](#))
- Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ([lien](#))
- Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ([lien](#))
- Ordonnance no 2020-341 du 27 mars 2020 portant adaptation des règles relatives aux difficultés des entreprises et des exploitations agricoles à l'urgence sanitaire et modifiant certaines dispositions de procédure pénale ([lien](#))

Publication au journal officiel du 26 mars 2020 (2/5)

Ministère des solidarités et de la santé

- Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ([lien](#))
- Ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ([lien](#))
- Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-310 du 25 mars 2020 portant dispositions temporaires relatives aux assistants maternels et aux disponibilités d'accueil des jeunes enfants ([lien](#))
- Ordonnance n° 2020-310 du 25 mars 2020 portant dispositions temporaires relatives aux assistants maternels et aux disponibilités d'accueil des jeunes enfants ([lien](#))
- Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-311 du 25 mars 2020 relative à l'adaptation temporaire des règles d'instruction des demandes et d'indemnisation des victimes par l'Office national d'indemnisation des victimes d'accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales et par le Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante ([lien](#))
- Ordonnance n° 2020-311 du 25 mars 2020 relative à l'adaptation temporaire des règles d'instruction des demandes et d'indemnisation des victimes par l'Office national d'indemnisation des victimes d'accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales et par le Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante ([lien](#))
- Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-312 du 25 mars 2020 relative à la prolongation de droits sociaux ([lien](#))
- Ordonnance n° 2020-312 du 25 mars 2020 relative à la prolongation de droits sociaux ([lien](#))
- Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ([lien](#))
- Ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ([lien](#))
- Décret n° 2020-314 du 25 mars 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ([lien](#))

Publication au journal officiel du 26 mars 2020 (3/5)

Ministère de l'économie et des finances (1/2)

Ministère de l'économie et des finances

- Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-315 du 25 mars 2020 relative aux conditions financières de résolution de certains contrats de voyages touristiques et de séjours en cas de circonstances exceptionnelles et inévitables ou de force majeure ([lien](#))
- Ordonnance n° 2020-315 du 25 mars 2020 relative aux conditions financières de résolution de certains contrats de voyages touristiques et de séjours en cas de circonstances exceptionnelles et inévitables ou de force majeure ([lien](#))
- Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-316 du 25 mars 2020 relative au paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux professionnels des entreprises dont l'activité est affectée par la propagation de l'épidémie de covid-19 ([lien](#))
- Ordonnance n° 2020-316 du 25 mars 2020 relative au paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux professionnels des entreprises dont l'activité est affectée par la propagation de l'épidémie de covid-19 ([lien](#))
- Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020 portant création d'un fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation ([lien](#))
- Ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020 portant création d'un fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation ([lien](#))
- Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-318 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles relatives à l'établissement, l'arrêté, l'audit, la revue, l'approbation et la publication des comptes et des autres documents et informations que les personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé sont tenues de déposer ou publier dans le contexte de l'épidémie de covid-19 ([lien](#))
- Ordonnance n° 2020-318 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles relatives à l'établissement, l'arrêté, l'audit, la revue, l'approbation et la publication des comptes et des autres documents et informations que les personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé sont tenues de déposer ou publier dans le contexte de l'épidémie de covid-19 ([lien](#))
- Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 ([lien](#))
- Ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 ([lien](#))
- Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-320 du 25 mars 2020 relative à l'adaptation des délais et des procédures applicables à l'implantation ou la modification d'une installation de communications électroniques afin d'assurer le fonctionnement des services et des réseaux de communications électroniques ([lien](#))

Publication au journal officiel du 26 mars 2020 (4/5)

Ministère de l'économie et des finances (2/2)

Ministère de l'économie et des finances (suite)

- Ordonnance n° 2020-320 du 25 mars 2020 relative à l'adaptation des délais et des procédures applicables à l'implantation ou la modification d'une installation de communications électroniques afin d'assurer le fonctionnement des services et des réseaux de communications électroniques ([lien](#))
- Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé en raison de l'épidémie de covid-19 ([lien](#))
- Ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé en raison de l'épidémie de covid-19 ([lien](#))
- Arrêté du 16 mars 2020 relatif au versement d'un prêt du Fonds de développement économique et social à la société Groupe CNIM

Publication au journal officiel du 26 mars 2020 (5/5)

Ministère du travail

Ministère du travail

- Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-322 du 25 mars 2020 adaptant temporairement les conditions et modalités d'attribution de l'indemnité complémentaire prévue à l'article L. 1226-1 du code du travail et modifiant, à titre exceptionnel, les dates limites et les modalités de versement des sommes versées au titre de l'intéressement et de la participation ([lien](#))
- Ordonnance n° 2020-322 du 25 mars 2020 adaptant temporairement les conditions et modalités d'attribution de l'indemnité complémentaire prévue à l'article L. 1226-1 du code du travail et modifiant, à titre exceptionnel, les dates limites et les modalités de versement des sommes versées au titre de l'intéressement et de la participation ([lien](#))
- Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-323 du 25 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière de congés payés, de durée du travail et de jours de repos ([lien](#))
- Ordonnance n° 2020-323 du 25 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière de congés payés, de durée du travail et de jours de repos ([lien](#))
- Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-324 du 25 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2 du code du travail ([lien](#))
- Ordonnance n° 2020-324 du 25 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421 2 du code du travail ([lien](#))
- Décret n° 2020-325 du 25 mars 2020 relatif à l'activité partielle ([lien](#))
- Ordonnance no 2020-346 du 27 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière d'activité partielle ([lien](#))

Publication au journal officiel du 26 mars 2020 (5/5)

Autres ministères

Ministère de l'action et des comptes publics

- Décret n° 2020-327 du 25 mars 2020 portant relèvement du plafond des avances de trésorerie au régime général de sécurité sociale ([lien](#))
- Ordonnance no 2020-347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire ([lien](#))

Ministère de la culture

- Ordonnance no 2020-353 du 27 mars 2020 relative aux aides exceptionnelles à destination de titulaires de droits d'auteurs et de droits voisins en raison des conséquences de la propagation du virus covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation ([lien](#))

Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation

- Ordonnance no 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 ([lien](#))



Contacts et liens utiles

Référent unique de la DIRECCTE par région

(Directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi) par région

Référent unique de la DIRECCTE par région

Auvergne-Rhône-Alpes	ara.redressementproductif@direccte.gouv.fr	+33 (0)4 72 68 29 69
Bourgogne-Franche-Comté	bfc.continuite-eco@direccte.gouv.fr	+33 (0)3 80 76 29 38
Bretagne	bretag.continuite-eco@direccte.gouv.fr	+33 (0)2 99 12 21 44
Centre Val-de-Loire	centre.continuite-eco@direccte.gouv.fr	+33 (0)2 38 77 69 74
Corse	corse.continuite-eco@direccte.gouv.fr	+33 (0)4 95 23 90 14
Grand Est	ge.pole3E@direccte.gouv.fr	+33 (0)3 69 20 99 29
Hauts-de-France	hdf.continuite-eco@direccte.gouv.fr	+33 (0)3 28 16 46 88
Ile-de-France	idf.continuite-eco@direccte.gouv.fr	+33 (0)1 70 96 14 15
Normandie	norm.continuite-eco@direccte.gouv.fr	+33 (0)2 32 76 16 60
Nouvelle-Aquitaine	na.gestion-crise@direccte.gouv.fr	+33 (0)5 56 99 96 50
Occitanie	oc.continuite-eco@direccte.gouv.fr	+33 (0)5 62 89 83 72
Pays de la Loire	pays-de-la-loire@direccte.gouv.fr	+33 (0)2 53 46 79 69
Provence-Alpes-Côte d'Azur	paca.continuite-eco@direccte.gouv.fr	+33 (0)4 86 67 32 86
Mayotte	dominique.grancher@dieccte.gouv.fr	+33 (0)2 69 61 93 40
Guadeloupe	971.gestion-crise@dieccte.gouv.fr	+33 (0)5 90 80 50 50
Réunion	974.pole3e@dieccte.gouv.fr	+33 (0)2 62 940 707
Martinique	dd-972.direction@dieccte.gouv.fr	+33 (0)5 96 44 20 00
Guyane	dd-973.direction@dieccte.gouv.fr	+33 (0)5 94 29 53 53

Liens utiles



Ministère des Finances – Cellule Covid – 19

<https://www.economie.gouv.fr/coronavirus-soutien-entreprises>



Portail BPI

<https://contacts.bpifrance.fr/serveur/viceclient/demande/siege>



Portail DIRRECTE

<http://direccte.gouv.fr>



Méiateur des entreprises

<https://www.mieist.bercy.gouv.fr/>



Demande simplifiée de délai de paiement ou de remise pour les entreprises en difficulté liées au Coronavirus - Covid 19 (ODT)

<https://www.impots.gouv.fr/portail/node/9751>



Ministère du Travail

<https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/coronavirus-questions-reponses-pour-les-entreprises-et-les-salaries>



Portail URSSAF

<https://www.urssaf.fr/portail/home/actualites/toute-lactualite-employeur/mesures-exceptionnelles-pour-les.html>



Portail Médiation du crédit

<https://mediateur-credit.banque-france.fr/saisir-la-mediation/vous-allez-saisir-la-mediation-du-credit>



© 2020 KPMG S.A., société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, membre français du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Cooperative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Le nom KPMG et le logo sont des marques déposées ou des marques de KPMG International. [Imprimé en France] [A usage interne].